

CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 1^{er} JUILLET 2024

PROCES VERBAL DE SEANCE

L'an 2024, le lundi 1^{er} juillet, à 18h00, le Conseil de Communauté de Communes de la Plaine de l'Ain, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à Villebois, sous la présidence de Jean-Louis GUYADER, Président.

Date de convocation : lundi 24 juin 2024 - Secrétaire de séance : Joël BRUNET

Nombre de membres en exercice : 84 - Nombre de présents : 59 - Nombre de pouvoirs : 13 - Nombre de votants : 72

Etaient présents et ont pris part au vote : Max ORSET, Daniel FABRE, Aurélie PETIT, Jean-Pierre BLANC, Thierry DEROUBAIX, Jean-Marc RIGAUD, Joël GUERRY, Vincent MANCUSO, Gisèle LEVRAT, Lionel MANOS, Laurent BOU, Sylvie RIGHETTI-GILOTTE, Marie-Françoise VIGNOLLET, Daniel MARTIN, Bernard PERRET, Patrick BLANC, Jean-Louis GUYADER, Joël BRUNET, Claire ANDRÉ, Françoise GARIBIAN, Christian LIMOUSIN, Serge GARDIEN, André MOINGEON, Dominique DALLOZ, Cyril DUQUESNE, Alexandre NANCHI, Walter COSENZA, Lionel KLINGLER, Viviane VAUDRAY, Jean-Pierre GAGNE, Thérèse SIBERT, Elisabeth LAROCHE, Régine GIROUD, Marie-José SEMET, Jean ROSET, Patrice MARTIN, Denis JACQUEMIN, Laurent REYMOND-BABOLAT, Nathalie MICOLAS, Pascal PAIN, Pascal COLLIGNON, Valérie CAUWET DELBARRE, Béatrice DALMAZ, Alexandra COCHET (née PLATTET), Marie-Claude REGACHE, Sylviane BOUCHARD, Gilbert BOUCHON, Josiane CANARD, Murielle KIRCHHOFF, Marcel JACQUIN, Nazarello ALONSO, Agnès OGERET, Daniel BEGUET, Maud CASELLA, Estelle BARBARIN, Françoise VEYSSET-RABILLOUD, Emilie CHARMET, Eric BEAUFORT, Bernard GUERS.

Etaient excusés et ont donné pouvoir : Sylvie SONNERY (à Jean-Pierre BLANC), Christian de BOISSIEU (à Aurélie PETIT), Daniel GUEUR (à Daniel FABRE), Stéphanie PARIS (à Thierry DEROUBAIX), Gérard BROCHIER (à Patrice MARTIN), Stéphanie JULLIEN (à Dominique DALLOZ), Franck PLANET (à Jean-Pierre GAGNE), Jean-Luc RAMEL (à Elisabeth LAROCHE), Jean-Alex PELLETIER (à Régine GIROUD), Frédéric TOSEL (à Marie-José SEMET), Jehan-Benoît CHAMPAULT (à Pascal PAIN), Fabrice VENET (à Marie-Claude REGACHE), Roselyne BURON (par Bernard GUERS).

Etaient excusés et suppléés : Lionel CHAPPELLAZ (par Alexandra COCHET), Patrick MILLET (par Murielle KIRCHHOFF).

Etaient excusés : Liliane FALCON, Jean PEYSSON, Joël MATHY, Jean MARCELLI, Frédéric BARDOT.

Etaient absents : Patricia GRIMAL, Antoine MARINO MORABITO, Dominique DELOFFRE, Ludovic PUIGMAL, Maël DURAND, Mohammed EL MAROUDI, Gaël ALLAIN.

Le quorum étant atteint, M. Jean-Louis GUYADER, président, ouvre la séance.

Madame Emilie CHARMET, maire de Villebois, accueille les conseillers communautaires et présente sa commune.

L'équipe de la MJC d'Ambérieu-en-Bugey présente par ailleurs la future Fête de la Science de la Plaine de l'Ain, qui se déroulera principalement à Lagnieu (village de la science) début octobre. Deux jours sont réservés aux scolaires (essentiellement CM1/CM2) et un jour est destiné au grand public.

M. Jean-Pierre GIRARD, président du SITOM Nord-Isère, présente l'actualité du syndicat mixte auquel adhère la CCPA. Le SITOM Nord-Isère couvre 199 communes représentant 405 000 habitants. L'incinération des OMR se fait sur 2 lignes de 11 tonnes toutes les heures, pour 176 000 tonnes par an. Elle produit de la vapeur qui sert à 3 usages : quelques entreprises consommatrices directes, le réseau de chaleur de Bourgoin-Jallieu (3200 logements); la production d'électricité vendue à EDF. Le nouveau contrat d'exploitation, désormais lié à la performance a été attribué parmi 4 concurrents. L'investissement est de 18,2 M€. A aussi été décidée la construction d'une plate-forme de traitement des encombrants (4,2 M€). La TGAP, qui était de 3 € la tonne il y a 3 ans, est passée maintenant à 15 € la tonne, mais l'enfouissement est lui taxé à 55 € la tonne.

M. Daniel BEGUET et M. André MOINGEON font l'éloge de l'outil qui est très performant. Le coût de revient est bas, environ la moitié d'Organom.

En réponse à M. Joël BRUNET, M. Jean-Pierre GIRARD confirme que les mâchefers sont récupérés pour des usages BTP.

Désignation d'un secrétaire de séance

Il propose la désignation de M. Joël BRUNET, 5^e vice-président, comme secrétaire de séance.

Le Conseil communautaire à l'unanimité :

- DESIGNE M. Joël BRUNET comme secrétaire de séance.

Approbation du procès-verbal de la séance du Conseil communautaire du 13 mai 2024

M. Jean-Louis GUYADER, président, soumet à observation le procès-verbal de la séance précédente du Conseil communautaire.

Aucune observation n'est apportée, le procès-verbal de la séance du 13 mai 2024 est approuvé.

Information sur les décisions prises par le président au titre des délégations de pouvoir données par le Conseil communautaire

VU la délibération n°2023-150 du 6 juillet 2023 concernant les délégations de pouvoir données au Président par le Conseil communautaire ;

Concernant la signature des conventions de servitude sur des équipements communautaires :

- Décision n° **D2024-053** du 13 mai 2024 relative à la convention de servitude entre la CCPA et ENEDIS sur la ZA en Beauvoir à Château-Gaillard

Concernant les marchés :

- Décision n° **D2024-054** du 16 mai 2024 relative au marché public de travaux pour l'aménagement d'un itinéraire cyclable entre Ambérieu-en-Bugey et Torcieu (N°2023.18) - Modification n°1 : Approbation de prestations supplémentaires
- Décision n° **D2024-061** du 4 juin 2024 relative au marché public de maîtrise d'œuvre sur esquisse pour la réalisation d'un parking modulaire en R+1 et l'aménagement de parkings paysagers - Quartier gare de la Ville d'Ambérieu-en-Bugey (N°2023.22)
- Décision n° **D2024-062** du 4 juin 2024 relative à l'accord-cadre de services informatiques, hébergement de processus et données en mode cloud, assistance, maintenance informatique et Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD) (N°2023.10) - Lot n°2 : Assistance, maintenance informatique – Reconsultation – Attribution
- Décision n° **D2024-065** du 14 juin 2024 relative au - marché de collecte des conteneurs enterrés et semi-enterrés (N°2021.01) - Modification n°1 : Approbation de l'actualisation des prix suite à un redressement judiciaire

Concernant la signature des contrats et conventions n'excédant pas 15 000 € HT :

- Décision n° **D2024-055** du 22 mai 2024 relative aux conventions avec les propriétaires et exploitants pour la plantation de haies et création / restauration de mares dans le cadre du Marathon de la Biodiversité
- Décision n° **D2024-056** du 31 mai 2024 relative à la convention de mise à disposition d'équipement de nettoyage avec les communes de Saint-Sorlin-en-Bugey et Sault-Brénaz pour l'entretien de la piste cyclable
- Décision n° **D2024-059** du 28 mai 2024 relative à la convention d'assistance juridique pour le service ADS
- Décision n° **D2024-060** du 28 mai 2024 relative à la convention d'assistance juridique pour l'exercice des compétences liées au développement économique

Concernant la conclusion et la révision du louage des choses pour une durée n'excédant pas douze ans :

- Décision n° **D2024-057** du 24 mai 2024 relative au bail entre la CCPA et la CAF de l'Ain

Concernant les subventions liées à l'habitat pour la réalisation de travaux dans le cadre de l'OPAH ou du programme Habiter mieux :

- Décision n° **D2024-058** du 27 mai 2024
- Décision n° **D2024-064** du 13 juin 2024 (rectificatif D2024-058)

Concernant l'aide aux projets innovants :

- Décision n° **D2024-063** du 10 juin 2024 relative à la validation d'une convention de partenariat pour la réalisation d'un Projet de Léonard entre l'entreprise Hnv CAD, l'ECAM et la CCPA

Concernant la réunion des conseils communautaires dans un lieu choisi dans l'une des communes membres :

- Décision n° **D2024-066** du 18 juin 2024 relative à la délocalisation de la séance du conseil communautaire du 1^{er} juillet 2024 dans la commune de Villebois

- MÊME SÉANCE -

Délibération n° 2024-102 : Attribution d'un fonds de concours à la Commune de Conand pour la création d'un point d'eau incendie au Vachat (11 015 €)

VU l'avis favorable du Bureau communautaire du 17 juin 2024 ;

M. Christian LIMOUSIN, membre du bureau délégué aux fonds de concours, rappelle que par délibération n°2024-006 du 15 février 2024, le Conseil communautaire a confirmé le principe d'un fonds de concours en faveur des communes de la CCPA. Cette volonté s'appuie sur le constat de la baisse des subventions publiques et exprime la volonté d'encourager l'investissement des communes en période de crise économique. La délibération citée précise l'enveloppe maximale allouée pour chaque commune dans la limite de trois projets au plus.

Les opérations auxquelles s'appliquent ces fonds de concours, sont librement déterminées par chaque commune, étant précisé qu'ils seront réservés à l'investissement et qu'ils s'inscriront dans le cadre de l'alinéa V de l'article L 5214-16 du Code Général des Collectivités Territoriales, stipulant qu'ils ne pourront excéder la part du financement assurée, hors subventions, par le bénéficiaire concerné.

Le versement de fonds de concours doit faire l'objet, toujours conformément aux dispositions de l'article L 5214-16 du CGCT, d'un accord concordant exprimé à la majorité simple du conseil communautaire et du conseil municipal concerné.

Le dossier présenté concerne la création d'un point d'eau incendie au Vachat dans la commune de Conand.

Le montant total d'investissement s'élève à 45 830 €.

La commune a obtenu une aide de la DETR d'un montant de 21 800 €.

La commune a obtenu une aide du Fonds Vert d'un montant de 2 000 €.

Le montant subventionnable est donc de 22 030 €.

La participation de la CCPA est fixée à 50 %, plafonnée à 92 515 € pour la commune de Conand.

La demande de la commune s'élève à 11 015 €.

Le fonds de concours proposé est donc de 11 015 €.

Le montant subventionné est donc de 22 030 €.

Le Conseil communautaire, après avoir délibéré, à l'unanimité :

- DECIDE de verser un fonds de concours de 11 015 € à la Commune de Conand pour la création d'un point incendie au Vachat.
- DIT que le versement interviendra selon les modalités définies par délibération n°2024-006 du 15 février 2024.

Délibération n° 2024-103 : Attribution d'un fonds de concours à la Commune d'Innimond pour la réfection du toit de la grange Gorgin, du mur pignon du gîte communal de la Cure et des lauzes du faîte du toit (5 109 €)

VU l'avis favorable du Bureau communautaire du 17 juin 2024 ;

M. Christian LIMOUSIN, membre du bureau délégué aux fonds de concours, rappelle que par délibération n°2024-006 du 15 février 2024, le Conseil communautaire a confirmé le principe d'un fonds de concours en faveur des communes de la CCPA. Cette volonté s'appuie sur le constat de la baisse des subventions publiques et exprime la volonté d'encourager l'investissement des communes en période de crise économique. La délibération citée précise l'enveloppe maximale allouée pour chaque commune dans la limite de trois projets au plus.

Les opérations auxquelles s'appliquent ces fonds de concours, sont librement déterminées par chaque commune, étant précisé qu'ils seront réservés à l'investissement et qu'ils s'inscriront dans le cadre de l'alinéa V de l'article L 5214-16 du Code Général des Collectivités Territoriales, stipulant qu'ils ne pourront excéder la part du financement assurée, hors subventions, par le bénéficiaire concerné.

Le versement de fonds de concours doit faire l'objet, toujours conformément aux dispositions de l'article L 5214-16 du CGCT, d'un accord concordant exprimé à la majorité simple du conseil communautaire et du conseil municipal concerné.

Le dossier présenté concerne la réfection du toit de la grange Gorgin, du mur pignon du gîte communal de la Cure et des lauzes du faîte du toit dans la commune d'Innimond.

Le montant total d'investissement s'élève à 14 598,90 €.

La commune a obtenu l'aide du Département d'un montant de 4 380 €.

Le montant subventionnable est donc de 10 219,23 €.

La participation de la CCPA est fixée à 50 %, plafonnée à 87 377 € pour la commune d'Innimond.

La demande de la commune s'élève à 5 109 €.

Le fonds de concours proposé est donc de 5 109 €.

Le montant subventionné est donc de 10 218 €.

Le Conseil communautaire, après avoir délibéré, à l'unanimité :

- DECIDE de verser un fonds de concours de 5 109 € à la Commune d'Innimond pour la concerne la réfection du toit de la grange Gorgin, du mur pignon du gîte communal de la Cure et des lauzes du faîte du toit
- DIT que le versement interviendra selon les modalités définies par délibération n°2024-006 du 15 février 2024.

Délibération n° 2024-104 : Attribution d'un fonds de concours à la Commune de St-Rambert-en-Bugey pour des travaux de revalorisation du patrimoine de ses hameaux (fours, lavoirs, réservoir) (40 850 €)

VU l'avis favorable du Bureau communautaire du 17 juin 2024 ;

M. Christian LIMOUSIN, membre du bureau délégué aux fonds de concours, rappelle que par délibération n°2024-006 du 15 février 2024, le Conseil communautaire a confirmé le principe d'un fonds de concours en faveur des communes de la CCPA. Cette volonté s'appuie sur le constat de la baisse des subventions publiques et exprime la volonté d'encourager l'investissement des communes en période de crise économique. La délibération citée précise l'enveloppe maximale allouée pour chaque commune dans la limite de trois projets au plus.

Les opérations auxquelles s'appliquent ces fonds de concours, sont librement déterminées par chaque commune, étant précisé qu'ils seront réservés à l'investissement et qu'ils s'inscriront dans le cadre de l'alinéa V de l'article L 5214-16 du Code Général des Collectivités Territoriales, stipulant qu'ils ne pourront excéder la part du financement assurée, hors subventions, par le bénéficiaire concerné.

Le versement de fonds de concours doit faire l'objet, toujours conformément aux dispositions de l'article L 5214-16 du CGCT, d'un accord concordant exprimé à la majorité simple du conseil communautaire et du conseil municipal concerné.

Le dossier présenté concerne des travaux de revalorisation du patrimoine des hameaux de la commune de St-Rambert-en-Bugey : JAVORNOZ (fours, lavoirs), ANGRIERES (lavoir), LUPIEU (réservoir, four, lavoir), VORAGES (lavoir), BUGES (lavoir).

Le montant total d'investissement s'élève à 238 560 €.

La commune a obtenu une aide de la DETR d'un montant de 100 000 €.

La commune a obtenu une aide du Département d'un montant de 50 000 €.

Le montant subventionnable est donc de 88 560 €

La participation de la CCPA est fixée à 50 %, plafonnée à 191 189 € pour la commune de St-Rambert-en-Bugey.

La demande de la commune s'élève à 40 850 €.

Le fonds de concours proposé est donc de 40 850 €.

Le montant subventionné est donc de 81 700 €.

Le Conseil communautaire, après avoir délibéré, à l'unanimité :

- DECIDE de verser un fonds de concours de 40 850 € à la Commune de St-Rambert-en-Bugey pour des travaux de revalorisation du patrimoine de ses hameaux (fours, lavoirs, réservoir).
- DIT que le versement interviendra selon les modalités définies par délibération n°2024-006 du 15 février 2024.

- MÊME SÉANCE -

Délibération n° 2024-105 : Attribution d'un fonds de concours à la Commune de Tenay pour la réhabilitation de locaux commerciaux : épicerie et restaurant (31 200 €)

VU l'avis favorable du Bureau communautaire du 17 juin 2024 ;

M. Christian LIMOUSIN, membre du bureau délégué aux fonds de concours, rappelle que par délibération n°2024-006 du 15 février 2024, le Conseil communautaire a confirmé le principe d'un fonds de concours en faveur des communes de la CCPA. Cette volonté s'appuie sur le constat de la baisse des subventions publiques et exprime la volonté d'encourager l'investissement des communes en période de crise économique. La délibération citée précise l'enveloppe maximale allouée pour chaque commune dans la limite de trois projets au plus.

Les opérations auxquelles s'appliquent ces fonds de concours, sont librement déterminées par chaque commune, étant précisé qu'ils seront réservés à l'investissement et qu'ils s'inscriront dans le cadre de l'alinéa V de l'article L 5214-16 du Code Général des Collectivités Territoriales, stipulant qu'ils ne pourront excéder la part du financement assurée, hors subventions, par le bénéficiaire concerné.

Le versement de fonds de concours doit faire l'objet, toujours conformément aux dispositions de l'article L 5214-16 du CGCT, d'un accord concordant exprimé à la majorité simple du conseil communautaire et du conseil municipal concerné.

Le dossier présenté concerne la réhabilitation de locaux commerciaux : épicerie et restaurant dans la commune de Tenay.

Le montant total d'investissement s'élève à 62 400,85 €.

La commune n'a obtenu aucune aide.

Le montant subventionnable est donc de 62 400,85 €.

La participation de la CCPA est fixée à 50 %, plafonnée à 120 572 € pour la commune de Tenay.

La demande de la commune s'élève à 31 200 €.

Le fonds de concours proposé est donc de 31 200 €.

Le montant subventionné est donc de 62 400 €.

Le Conseil communautaire, après avoir délibéré, à l'unanimité :

- DECIDE de verser un fonds de concours de 31 200 € à la Commune de Tenay pour la réhabilitation de locaux commerciaux : épicerie et restaurant
- DIT que le versement interviendra selon les modalités définies par délibération n°2024-006 du 15 février 2024.

- MÊME SÉANCE -

Délibération n° 2024-106 : Attribution d'un fonds de concours petit patrimoine à la Commune de St-Rambert-en-Bugey concernant des travaux de rénovation du pont de la Caline (4 000 €)

VU l'avis favorable du Bureau communautaire du 17 juin 2024 ;

M. Joël BRUNET, vice-président, rappelle que par délibération n° 2019-211 du 14 novembre 2019, le Conseil communautaire a confirmé le principe d'un fonds de concours thématique relatif au petit patrimoine. Cette volonté s'appuie sur le fait que le petit patrimoine est le témoin du passé, qu'il a constitué pour plusieurs générations à la fois un outil de travail et a fait partie du paysage de la vie quotidienne. Par ce fonds de concours, la CCPA souhaite participer à la protection et à la valorisation de ce patrimoine. La délibération citée précise les montants accordés par projet et les modes d'intervention de la CCPA.

Le dossier présenté concerne la commune de St-Rambert-en-Bugey pour des travaux de rénovation du pont de la Caline.

Le montant total d'investissement s'élève alors à 18 000 € HT.

La commune n'a obtenu aucune aide.

Le montant subventionnable est donc de 18 000 € HT.

La demande de la commune s'élève à 4 000 €.

Le fonds de concours proposé est donc de 4 000 €.

Le montant subventionné est donc de 8 000 €.

Le Conseil communautaire, après avoir délibéré, à l'unanimité :

- DECIDE de verser un fonds de concours de 4 000 € à la commune de St-Rambert-en-Bugey pour des travaux de rénovation du pont de la Caline.
- DIT que le versement interviendra selon les modalités définies par délibération du 14 novembre 2019.

- MÊME SÉANCE -

Délibération n° 2024-107 : Attribution d'un fonds de concours à la commune de Bettant pour la réalisation d'une piste cyclable dans la rue de la Morte Ile et l'achat de panneaux signalétiques

VU l'avis favorable du Bureau communautaire du 17 juin 2024 ;

M. Marcel JACQUIN, vice-président, rappelle que, par délibération du 30 juin 2012, le Conseil communautaire a institué le principe de fonds de concours pour la réalisation d'aménagements cyclables en agglomération pour les dépenses liées aux travaux.

Selon les dispositions de principe (et les modalités de versements) fixées par la délibération du 30 juin 2012, sur le plan formel, le versement de fonds de concours doit faire l'objet, toujours conformément aux dispositions de l'article L 5214-16 du CGCT, d'un accord concordant exprimé à la majorité simple du Conseil communautaire et du Conseil municipal concerné.

La délibération n°2024-063 précise les conditions liées aux aménagements cyclables et notamment une signalétique verticale obligatoire sous le mode voie verte.

Le présent dossier concerne la réalisation d'une piste cyclable dans la rue de la Morte Ile et l'achat de panneaux signalétiques.

Le montant des travaux d'aménagement est de 33 058,51 € HT.
La Commune n'a obtenu aucune autre aide financière.
Le montant subventionnable est donc de 33 058,51 € HT.
La participation de la CCPA est fixée à 50 % du montant des travaux, avec un plafond de 100 000 € HT.
La demande de la commune s'élève à 16 529 € HT.
Le fonds de concours proposé est donc de 16 529 € HT.
Le montant subventionné est de 33 058 € HT.

Le Conseil communautaire, après avoir délibéré, à l'unanimité :

- DECIDE de verser un fonds de concours de 16 529 € HT à la commune de Bettant pour la réalisation d'une piste cyclable dans la rue de la Morte Ile et l'achat de panneaux signalétiques.
- DIT que le versement interviendra selon les modalités définies par la délibération du 30 juin 2012.

- MÊME SÉANCE -

Délibération n° 2024-108 : Attribution d'un fonds de concours à la commune de Lagnieu pour la création d'une voie cyclable entre la route du port et le centre-ville

VU l'avis favorable du Bureau communautaire du 17 juin 2024 ;

M. Marcel JACQUIN, vice-président, rappelle que, par délibération du 30 juin 2012, le Conseil communautaire a institué le principe de fonds de concours pour la réalisation d'aménagements cyclables en agglomération pour les dépenses liées aux travaux.

Selon les dispositions de principe (et les modalités de versements) fixées par la délibération du 30 juin 2012, sur le plan formel, le versement de fonds de concours doit faire l'objet, toujours conformément aux dispositions de l'article L 5214-16 du CGCT, d'un accord concordant exprimé à la majorité simple du Conseil communautaire et du Conseil municipal concerné.

La délibération n°2024-063 précise les conditions liées aux aménagements cyclables et notamment une signalétique verticale obligatoire sous le mode voie verte.

Le présent dossier concerne la création d'une voie cyclable entre la route du port et le centre-ville.

Le montant des travaux d'aménagement est de 163 560 € HT.
La Commune n'a pas obtenu d'autre aide financière.
Le montant subventionnable est donc de 163 560 € HT.
La participation de la CCPA est fixée à 50 % du montant des travaux, avec un plafond de 100 000 € HT.
La demande de la commune s'élève à 81 780 € HT.
Le fonds de concours proposé est donc de 81 780 € HT.
Le montant subventionné est de 163 560 € HT.

Le Conseil communautaire, après avoir délibéré, à l'unanimité :

- DECIDE de verser un fonds de concours de 81 780 € HT à la commune de Lagnieu pour la création d'une voie cyclable entre la route du port et le centre du village.
- DIT que le versement interviendra selon les modalités définies par la délibération du 30 juin 2012.

- MÊME SÉANCE -

Délibération n° 2024-109 : Service de transport à la demande de la CCPA - Modifications

VU la loi n°2019-1428 d'orientation des mobilités (LOM) du 24 décembre 2019 ;

VU les statuts de la CCPA ;

VU l'axe 3.2 du Projet de Territoire visant à faciliter les mobilités ;

VU la convention de coopération entre la Région Auvergne-Rhône-Alpes et Communauté de Communes de la Plaine de l'Ain conclue le 24 juin 2021 ;

VU la convention de délégation de compétence pour l'organisation des services de transports à la demande de mobilités actives et partagées entre la Région Auvergne-Rhône-Alpes et Communauté de Communes de la Plaine de l'Ain conclue le 1^{er} juillet 2021 ;

VU la délibération de la Communauté de communes de la Plaine de l'Ain du 30 septembre 2021 n°2021-140, actant le lancement d'une étude de définition d'un service de transport à la demande sur le territoire de la CCPA ;

VU la délibération de la Communauté de communes de la Plaine de l'Ain du 30 juin 2022 n°2022-098, actant les objectifs et orientations pour la définition du service de transport à la demande de la CCPA ;

VU la délibération n°2023-142 proposant un règlement d'exploitation du service de transport à la demande ;

VU l'avis favorable de la commission mobilités du 4 juin 2024 ;

VU l'avis favorable du Bureau communautaire du 17 juin 2024 ;

M. Marcel JACQUIN, vice-président, rappelle que le service de transport à la demande nommé « Touquan », fonctionne depuis le 18 septembre 2023, avec succès.

Ce service de transport public, qui nécessite une réservation, permet à chaque résident du territoire de se rendre vers un lieu offrant des services de santé, administratif, de transport régulier ou des commerces afin de compléter les autres offres sur le territoire.

Pour rappel,

- La prise en charge des usagers se fait d'arrêt à arrêt prédéfinis.
- Le territoire de la CCPA est découpé en 4 secteurs – une liste des communes par secteur est présentée en annexe 1.
- Principe de rabattement vers les centralités du secteur : les usagers d'un secteur peuvent rejoindre les arrêts de destinations spécifiques au secteur et en repartir. Les arrêts de destinations au sein d'un secteur ont été positionnés en proximité des principaux générateurs de déplacement comme les gares, les centres villes des communes principales, les pôles médicaux, les hôpitaux, services administratifs, zones commerciales... Certains arrêts sont définis comme arrêts de dépose universelle et sont accessibles depuis l'ensemble des secteurs. La liste des arrêts de dépose universelle est présentée dans l'annexe 1.
- Principe de complémentarité avec les autres offres de mobilités, avec priorité aux offres régulières ou existantes : si un usager souhaite réaliser un trajet qui peut être fait en transport en commun régulier (train ou lignes interurbaines) dans la même tranche horaire, il sera orienté vers ce service.
- Fonctionnement du lundi au vendredi sauf jours fériés. Les horaires sont définis en annexe, dans le règlement d'exploitation du service.
- Service ouvert à tous avec une limite d'utilisation à 10 allers-retours (20 trajets) par mois calendaire. La prise en charge des mineurs sans accompagnement sera possible à partir de 14 ans.
- Tarification uniforme conforme à la tarification régionale des lignes interurbaines.

A partir du 16 septembre 2024, le service de transport à la demande va évoluer :

- Ajout d'arrêts de prise en charge notamment dans les hameaux
- Ajout d'arrêts de dépose universelle : les 4 gares, les points médicaux, les EHPAD et France Travail seront accessibles depuis tout le territoire.
- Les horaires sont élargis : 9 h 00 – 18 h 00 (contre 9 h 00 – 17 h 00 actuellement)
- Deux communes changent de secteur : Ordonnaz et Ste Julie rejoignent le secteur de Lagnieu.

Ces évolutions sont inscrites dans le règlement d'exploitation (annexe 2) et seront intégrées aux nouveaux documents de communication.

Par cette délibération, la Communauté de communes de la Plaine de l'Ain renouvelle également sa volonté d'inscrire le service dans la centrale de réservation régionale. Ceci permet un accès simplifié pour les usagers aux différents services de transport dans la mesure où certaines lignes interurbaines sont déjà sur réservation.

Le Conseil communautaire, après avoir délibéré, à l'unanimité :

- VALIDE l'objectif et les orientations retenus pour le service de transport à la demande.
- VALIDE le processus de consultation des communes.
- VALIDE les modifications du règlement d'exploitation du service de transport à la demande.
- ACTE la volonté d'inscrire le service dès son démarrage dans la centrale de réservation régionale.
- ABROGE la délibération précédente n°2022-098, se rapportant à ce sujet.
- AUTORISE le président, ou son représentant ayant reçu délégation, à signer tout document se rapportant à ce dossier.

- MÊME SÉANCE -

Délibération n° 2024-110 : Elaboration d'un schéma directeur d'eau potable - Approbation du projet, plan de financement et demande de subvention

VU la loi n° 2018-702 du 3 août 2018, relative à la mise en œuvre du transfert des compétences eau et assainissement aux communautés de communes, complétant l'article 64 de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 ;

VU l'avis favorable du Bureau communautaire du 17 juin 2024 ;

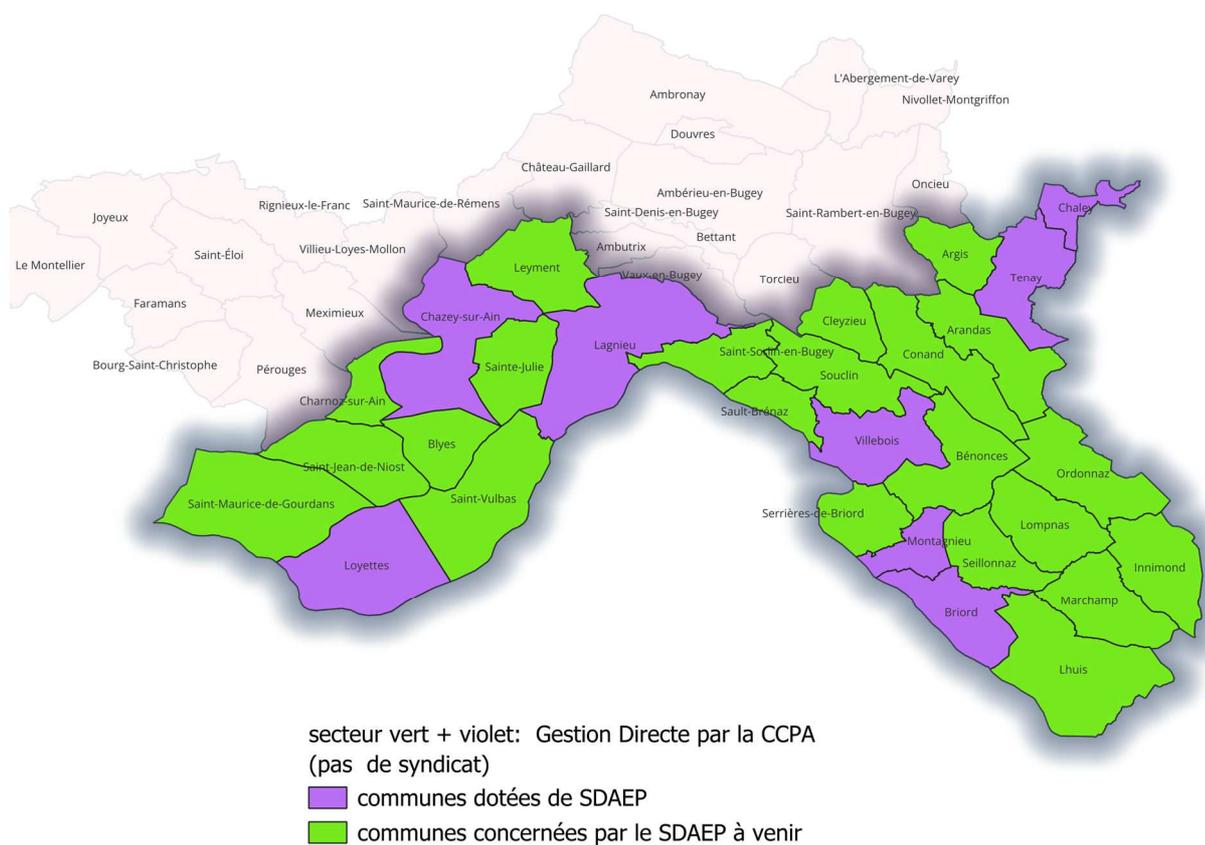
M. Jean-Alex PELLETIER, membre du Bureau en charge de la préparation du transfert des compétences Eau et Assainissement, rappelle la nécessité de recueillir, en amont du transfert, un maximum de données relatives au patrimoine associé aux compétences eau et assainissement.

C'est sur la base des informations recueillies que pourront se tenir les réflexions et débats sur le programme investissement et donc, in fine, sur la politique tarifaire communautaire de l'eau et l'assainissement.

S'agissant de la compétence assainissement, de nombreuses communes ont réalisé leur schéma directeur d'assainissement. Les quelques communes qui n'en sont pas dotées ont fait l'objet de visites de stations d'épuration et d'un recueil d'information approfondi sur les réseaux par le bureau d'études NALDEO.

En revanche, le patrimoine associé à la compétence eau potable est moins documenté. En l'état actuel des connaissances, il est difficile d'établir une hiérarchie dans les investissements à prévoir et de disposer d'un état objectif des bilans ressources/besoins en eau.

Il est donc proposé de démarrer dès septembre 2024, un schéma directeur d'eau potable sur les 23 communes non incluses dans un syndicat d'eau chevauchant (existant ou en cours de création) et ne disposant pas d'un schéma d'eau potable récent. Ces communes concernées apparaissent en vert sur la carte suivante.



Cette étude comprend l'élaboration :

- D'une programmation pluriannuelle d'investissement détaillée, argumentée et chiffrée ;
- Du schéma de distribution d'eau potable de la collectivité déterminant les zones desservies par le réseau de distribution conformément à l'article L. 2224-7-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) ;
- Du descriptif détaillé des ouvrages de transport et de distribution d'eau potable incluant le plan et l'inventaire des réseaux conformément aux dispositions de l'article 161 de la loi Grenelle 2 ;
- D'un audit relatif à l'accès à l'eau (=diagnostic territorial) pour l'ensemble des usagers du territoire de l'étude (en lien avec la directive cadre européenne de 2020) ;
- Du Plan de Gestion de la Sécurité Sanitaire de l'Eau (PGSSE).

Compte tenu de son contenu et de ses objectifs, cette étude schéma directeur eau potable pourrait être éligible au soutien de l'Agence de l'Eau Rhône Méditerranée Corse, ainsi qu'au soutien du département via le Pacte de territoire 2024-2026.

Aussi, il est proposé au conseil communautaire de valider une demande de soutien à l'Agence de l'Eau et au Département de l'Ain.

Le budget prévisionnel et plan de financement sont les suivants :

**Budget prévisionnel et plan de financement
pour l'étude schéma directeur eau potable**

Dépenses €	Montant HT en Euros	Recettes €	Montant demandé
Etude	600 000 €	Agence de l'Eau RMC (50 %)	300 000 €
		Département de l'Ain (20 %)	120 000 €
		Auto financement Communauté de communes de la Plaine de l'Ain	180 000 €
TOTAL	600 000 €	TOTAL	600 000 €

Le Conseil communautaire, après avoir délibéré, par 71 voix pour et 1 abstention (M. Walter COSENZA) :

- APPROUVE le projet et autorise le président, ou son représentant ayant reçu délégation, à engager l'étude schéma directeur d'eau potable.
- SOLLICITE l'aide de l'Agence de l'Eau et du Département de l'Ain.
- AUTORISE le président, ou son représentant ayant reçu délégation, à signer l'ensemble des documents se rapportant à l'obtention de ces aides.

- MÊME SÉANCE -

Délibération n° 2024-111 : Agrément d'un dossier EPF présenté par la Communauté de communes de la Plaine de l'Ain

VU l'avis favorable du Bureau communautaire du 17 juin 2024 ;

M. Jean-Louis GUYADER, président, rappelle l'adhésion de la Communauté de communes de la Plaine de l'Ain à l'Etablissement Public Foncier de l'Ain (EPF).

Une opportunité foncière s'offre à elle pour l'acquisition d'un bâtiment tertiaire sur la commune de Chazey-sur-Ain. Il a ainsi été déposée une demande d'intervention de l'EPF pour l'acquisition de la parcelle ZM 107 appartenant à l'Association Parc du Cheval en Rhône-Alpes, d'une superficie de 1 907 m².

Il s'agit d'un immeuble de bureaux de 495 m² sur deux niveaux, le rez-de-chaussée étant actuellement loué (16 000 euros par an) sous le format 3-6-9. Le locataire du rez-de-chaussée serait prêt à réduire la surface qu'il loue en cas de besoin. Il est aux normes pour l'accueil d'activités tertiaires, équipé d'un ascenseur et doté de 26 places de parking. Le bâtiment a 14 ans et est en bon état ; il a été conçu pour se diviser facilement en fonction des besoins. Ces bureaux permettraient de constituer, au moins provisoirement, une annexe du siège communautaire pour les organismes extérieurs actuellement hébergés et pour d'autres services, de façon à centraliser les fonctions transversales sur le château de Chazey. Certaines parties pourraient être louées.

Le coût du portage de cette parcelle par l'EPF est de 575 000 €.

M. Alexandre NANCHI regrette que le syndicat mixte du SCOT et les agents n'aient pas été informés au préalable.

Le Conseil communautaire, après avoir délibéré, à l'unanimité :

- EMET un avis favorable à la prise en compte de ce dossier de la Communauté de communes de la Plaine de l'Ain par l'EPF.
- AUTORISE le président, ou son représentant ayant reçu délégation, à signer la convention de portage foncier ainsi que la convention de mise à disposition.

Délibération n° 2024-112 : Soutien à l'association des entreprises de la Plaine de l'Ain dans le cadre d'une convention d'objectifs (septembre 2024 à août 2026) pour un programme d'actions et d'animation et d'une convention d'objectif pour la création d'une plateforme numérique des entreprises

VU l'avis favorable de la commission économie et environnement du 13 juin 2024

VU l'avis favorable du Bureau communautaire du 17 juin 2024 ;

M. Daniel FABRE, vice-président, présente le projet de création d'une association des entreprises de la Plaine de l'Ain.

Ce projet est le fruit de la réflexion de plusieurs chefs d'entreprises du territoire et d'échanges avec les élus locaux et différents partenaires (Crédit agricole, EDF). Ses objectifs sont de fédérer les chefs d'entreprises à l'échelle du territoire de la Communauté de communes, sans distinction de taille, d'origine géographique ou de secteur d'activité, soit un potentiel de 5500 établissements. Les premiers adhérents pressentis reflètent cette diversité : SGC Consulting à Meximieux, AXEIS à Saint-Sorlin-en-Bugey, Roset à Briord, Présentoir Seiller à Tenay, Ray Assainissement à Lagnieu, Rostaing à Villieu-Loyes-Mollon...

Les objectifs de l'association sont les suivants :

- Favoriser le développement des coopérations inter-entreprises,
- Regrouper les entreprises du territoire afin d'initier et de réaliser des actions collectives de nature à favoriser le développement de ses adhérents et de leur environnement territorial,
- Représenter les entreprises locales auprès des différents partenaires institutionnels notamment pour se constituer comme force de proposition sur les grands dossiers d'aménagement, l'emploi, la formation, le logement, la mobilité et plus généralement tous les facteurs locaux qui peuvent concourir à la compétitivité des entreprises et au maintien de l'emploi,
- Instaurer des liens réguliers de concertation avec les différentes structures de développement local, départemental, régional ou national ayant un objet complémentaire à celui de l'association.

Dans le cadre de sa stratégie de développement économique, la CCPA soutient activement depuis plusieurs années le développement économique de son territoire et de ses entreprises, à travers différentes actions ou projets, dont l'aide à l'innovation ou plus récemment le projet de QDAS qui vise à créer un lieu hybride, d'échanges et de collaboration, de transfert des savoirs et des savoirs faire.

A ce titre, elle a vocation à soutenir les initiatives des acteurs économiques qui œuvrent en ce sens.

En outre, la CCPA est en recherche d'interlocuteurs représentatifs du tissu économique du territoire pour faire remonter les besoins du territoire, participer à l'élaboration des politiques publiques ou faire connaître les actions portées par la CCPA.

Actuellement, la CCPA travaille avec les entreprises de manière individuelle et n'a pas d'interlocuteur capable de rassembler les entreprises du territoire. Il existe des syndicats patronaux mais à l'échelle départementale (CPME, MEDEF...) ou le club du PIPA à l'échelle du parc industriel (180 entreprises). Soit ces structures ne sont pas à la bonne échelle territoriale, soit leurs missions ne correspondent pas aux besoins de coopération d'un réseau d'entreprises locales.

Les porteurs de projet ont présenté en détails leur projet lors de la commission du 13 juin 2024 et leur volonté de participer au développement territorial et d'échanges avec la CCPA. Leur projet a été jugé opportun en termes de réponses aux besoins des entreprises et d'interlocuteur collectif et en termes de dynamique collective de chefs d'entreprises.

L'association souhaite lancer un programme d'actions et d'animation pendant trois ans et créer une plateforme numérique à destination des adhérents et ouverte aux collectivités du territoire. Il s'agit d'un outil simple de présentation des entreprises, de leur compétence et possibilités d'intervention afin de développer l'économie locale et l'ancrage territorial des entreprises.

Afin de les soutenir dans le lancement de leur démarche, il est proposé de les soutenir à deux niveaux :

- Soutien au programme d'actions et d'animation pendant trois ans, avec une aide forfaitaire de 45 000 € par an

- Soutien à la création de la plateforme numérique des entreprises, à hauteur de 35 000 € (avec un taux d'aide de 70 % appliqué à une dépense subventionnable de 50 000 €).

Le Conseil communautaire, après avoir délibéré, à l'unanimité :

- DECIDE d'accorder un soutien à l'association des entreprises de la Plaine de l'Ain pour le soutien au programme d'actions et d'animation sur le territoire pour les trois prochaines années, par le biais d'une convention d'objectifs.
- DECIDE d'accorder un soutien à l'association des entreprises de la Plaine de l'Ain pour la création de la plateforme numérique des entreprises, par le biais d'une convention d'attributive de subvention.
- AUTORISE le président, ou son représentant ayant reçu délégation, à signer les conventions annexées, ainsi que tous les documents ou éventuels avenants.

- MÊME SÉANCE -

Délibération n° 2024-113 : Indemnisation des préjudices économiques des professionnels en lien avec les travaux du Pôle d'Echanges Multimodal d'Ambérieu-en-Bugey - Demande de l'entreprise CIGACONSEIL

VU la délibération N°2023-253 du Conseil communautaire en date du 16 novembre 2023, validant la création d'une Commission d'Indemnisation Amiable des préjudices liés aux travaux du PEM d'Ambérieu ;

VU la délibération N°2024-015 du Conseil communautaire en date du 15 février 2024, validant le Règlement Intérieur de la Commission d'Indemnisation Amiable des préjudices liés aux travaux du PEM d'Ambérieu ;

VU l'avis de la Commission d'Indemnisation Amiable des préjudices du 10 juin 2024 ;

VU l'avis favorable de la commission commerce et agriculture du 12 juin 2024 ;

VU l'avis favorable du Bureau communautaire du 17 juin 2024 ;

VU le Code civil, notamment ses articles 2044 à 2052 ;

VU la circulaire du 6 avril 2011 relative au développement du recours à la transaction pour régler amiablement les conflits ;

M. Eric BEAUFORT, vice-président, rappelle que la Communauté de communes de la Plaine de l'Ain a décidé par délibération du 16 novembre 2023 (n°2023-253), de créer une commission d'indemnisation amiable afin d'étudier les demandes d'indemnisation des professionnels, ayants subis des préjudices économiques du fait des travaux d'aménagement du pôle d'échanges multimodal à Ambérieu-en-Bugey.

Pour rappel, cette commission d'indemnisation (CIAP) est présidée par le Président de la CCPA et composée du Vice-Président de la CCPA délégué au commerce, du Maire de la Ville d'Ambérieu-en-Bugey, d'un représentant du Tribunal Administratif, de la Chambre de Commerce et d'Industrie, de la Chambre des Métiers et de l'Artisanat et de la Fédération des commerçants AMBLAMEX.

La CIAP s'est réunie le 10 juin 2024 pour examiner les premières demandes d'indemnisation des préjudices économiques liés aux travaux du PEM, réalisés entre Janvier 2023 et la date remise des dossiers.

Le Règlement intérieur de la Commission d'indemnisation amiable des préjudices, validé par le Conseil communautaire le 15 février 2024 (délibération N°2024-015), prévoit que les avis de la CIAP soient transmis au Conseil communautaire pour examen et délibération.

Mme Cherry BOITEUX, dirigeante de l'entreprise CIGACONSEIL, sise 91 avenue Roger Salengro - 01500 Ambérieu-en-Bugey, a déposé un dossier de demande d'indemnisation auprès de la CCPA. Elle sollicite une indemnité à hauteur de 17 746 euros.

Suite à l'instruction de la demande et après examen des pièces comptables du dossier par l'expert mandaté par la CCPA, la CIAP propose d'arrêter un montant d'indemnisation de 17 352 euros.

Au vu de cet avis, il est proposé au Conseil communautaire de suivre l'avis de la CIAP et de proposer à Mme BOITEUX, gérante de l'entreprise CIGACONSEIL, une offre d'indemnisation de 17 352 euros.

L'acceptation de cette demande par Mme BOITEUX donnera lieu à la signature d'un protocole transactionnel, conformément au règlement intérieur de la CIAP. Celui-ci actera la volonté des deux parties de régler amiablement le différend qui les oppose.

En signant un protocole transactionnel, les parties acceptent des concessions réciproques en application des articles 2044 à 2052 du Code Civil et entendent mettre un terme au litige à naître entre elles en s'engageant à ne former aucune requête, aucun recours, tant au fond qu'en référé, et ce, tant auprès des juridictions administratives, judiciaires et pénales, dans le cadre de l'indemnisation des préjudices subis du fait des travaux, objets de la présente procédure d'indemnisation et du montant de cette indemnisation arrêté à 17 352 euros.

Mme Claire ANDRE demande un rappel des critères retenus : perte de chiffre d'affaires et/ou de marge, travaux nécessaires... M. Jean-Louis GUYADER rappelle la longueur des travaux qui ont affecté les commerçants, l'expertise s'est faite sur la base des comptes réels de l'entreprise.

Mme Marie-Françoise VIGNOLLET estime que ces critères posent problème pour les professionnels qui n'avaient pas eu de chiffre d'affaires antérieurement et qui venaient de s'installer. Ils n'ont pas pu déposer de dossier. M. Eric BEAUFORT ajoute que la CCPA s'est inspirée de ce qui a été fait dans d'autres villes.

Le Conseil communautaire, après avoir délibéré, à l'unanimité :

- VALIDE la proposition de la CIAP d'indemniser l'entreprise CIGACONSEIL, dirigée par Mme BOITEUX à hauteur de 17 352 euros.
- AUTORISE président à signer le protocole transactionnel, sous réserve de l'accord Mme BOITEUX, tel que cela est prévu dans le Règlement intérieur de la Commission d'indemnisation amiable des préjudices économiques liés à la réalisation des travaux.

- MÊME SÉANCE -

Délibération n° 2024-114 : Indemnisation des préjudices économiques des professionnels en lien avec les travaux du Pôle d'Echanges Multimodal d'Ambérieu-en-Bugey - Demande de l'EIRL Christophe MARLIERE

VU la délibération N°2023-253 du Conseil communautaire en date du 16 novembre 2023, validant la création d'une Commission d'Indemnisation Amiable des préjudices liés aux travaux du PEM d'Ambérieu ;

VU la délibération N°2024-015 du Conseil communautaire en date du 15 février 2024, validant le Règlement Intérieur de la Commission d'Indemnisation Amiable des préjudices liés aux travaux du PEM d'Ambérieu ;

VU l'avis de la Commission d'Indemnisation Amiable des préjudices du 10 juin 2024 ;

VU l'avis favorable de la commission commerce et agriculture du 12 juin 2024 ;

VU l'avis favorable du Bureau communautaire du 17 juin 2024 ;

VU le Code civil, notamment ses articles 2044 à 2052 ;

VU la circulaire du 6 avril 2011 relative au développement du recours à la transaction pour régler amiablement les conflits ;

M. Eric BEAUFORT, vice-président, rappelle que la Communauté de communes de la Plaine de l'Ain a décidé par délibération du 16 novembre 2023 (n°2023-253), de créer une commission d'indemnisation amiable afin d'étudier les demandes d'indemnisation des professionnels, ayants subis des préjudices économiques du fait des travaux d'aménagement du pôle d'échanges multimodal à Ambérieu-en-Bugey.

Pour rappel, cette commission d'indemnisation (CIAP) est présidée par le Président de la CCPA et composé du Vice-Président de la CCPA délégué au commerce, du Maire de la Ville d'Ambérieu-en-Bugey, d'un représentant du Tribunal Administratif, de la Chambre de Commerce et d'Industrie, de la Chambre des Métiers et de l'Artisanat et de la Fédération des commerçants AMBLAMEX.

La CIAP s'est réunie le 10 juin 2024 pour examiner les premières demandes d'indemnisation des préjudices économiques liés aux travaux du PEM, réalisés entre Janvier 2023 et la date remise des dossiers.

Le Règlement intérieur de la Commission d'indemnisation amiable des préjudices, validé par le Conseil Communautaire le 15 février 2024 (délibération N°2024-015), prévoit que les avis de la CIAP soient transmis au Conseil communautaire pour examen et délibération.

M. Christophe MARLIERE, dirigeant de l'EIRL Christophe MARLIERE (enseigne « Tabac de la Gare »), sise 6 avenue général Sarrail - 01500 Ambérieu-en-Bugey, a déposé un dossier de demande d'indemnisation auprès de la CCPA. Il sollicite une indemnité à hauteur de 51 000 euros.

Suite à l'instruction de sa demande et après examen des pièces comptables du dossier par l'expert mandaté par la CCPA, la CIAP décide d'ajourner le dossier, aux motifs que les pièces justificatives fournies ne permettent pas une instruction complète du dossier.

Au vu de cet avis, il est proposé au Conseil communautaire de suivre l'avis de la CIAP et d'ajourner le dossier de M. MARLIERE.

Le Conseil communautaire, après avoir délibéré, à l'unanimité :

- VALIDE la proposition de la CIAP d'ajourner le dossier de M. MARLIERE.

- MÊME SÉANCE -

Délibération n° 2024-115 : Indemnisation des préjudices économiques des professionnels en lien avec les travaux du Pôle d'Echanges Multimodal d'Ambérieu-en-Bugey - Demande de l'entreprise ILLICO TEXTO

VU la délibération N°2023-253 du Conseil communautaire en date du 16 novembre 2023, validant la création d'une Commission d'Indemnisation Amiable des préjudices liés aux travaux du PEM d'Ambérieu ;

VU la délibération N°2024-015 du Conseil communautaire en date du 15 février 2024, validant le Règlement Intérieur de la Commission d'Indemnisation Amiable des préjudices liés aux travaux du PEM d'Ambérieu ;

VU l'avis de la Commission d'Indemnisation Amiable des préjudices du 10 juin 2024 ;

VU l'avis favorable de la commission commerce et agriculture du 12 juin 2024 ;

VU l'avis favorable du Bureau communautaire du 17 juin 2024 ;

VU le Code civil, notamment ses articles 2044 à 2052 ;

VU la circulaire du 6 avril 2011 relative au développement du recours à la transaction pour régler amiablement les conflits ;

M. Eric BEAUFORT, vice-président, rappelle que la Communauté de communes de la Plaine de l'Ain a décidé par délibération du 16 novembre 2023 (n°2023-253), de créer une commission d'indemnisation amiable afin d'étudier les demandes d'indemnisation des professionnels, ayants subis des préjudices économiques du fait des travaux d'aménagement du pôle d'échanges multimodal à Ambérieu-en-Bugey.

Pour rappel, cette commission d'indemnisation (CIAP) est présidée par le Président de la CCPA et composée du Vice-Président de la CCPA délégué au commerce, du Maire de la Ville d'Ambérieu-en-Bugey, d'un représentant du Tribunal Administratif, de la Chambre de Commerce et d'Industrie, de la Chambre des Métiers et de l'Artisanat et de la Fédération des commerçants AMBLAMEX.

La CIAP s'est réunie le 10 juin 2024 pour examiner les premières demandes d'indemnisation des préjudices économiques liés aux travaux du PEM, réalisés entre Janvier 2023 et la date remise des dossiers.

Le Règlement intérieur de la Commission d'indemnisation amiable des préjudices, validé par le Conseil Communautaire le 15 février 2024 (délibération N°2024-015), prévoit que les avis de la CIAP soient transmis au Conseil communautaire pour examen et délibération.

M. SEBASTIANI Régis, dirigeant de l'entreprise ILLICO TEXTO, sise 16 avenue Roger Salengro - 01500 Ambérieu-en-Bugey, a déposé un dossier de demande d'indemnisation auprès de la CCPA. Il sollicite une indemnité à hauteur de 40 000 euros.

Suite à l'instruction de la demande et après examen des pièces comptables du dossier par l'expert mandaté par la CCPA, la CIAP propose de rejeter la demande de M. SEBASTIANI, aux motifs que la baisse du chiffre d'affaires constatée ne correspond pas à la période des travaux d'aménagement du PEM.

Au vu de cet avis, il est proposé au Conseil communautaire de suivre l'avis de la CIAP et rejeter la demande d'indemnisation de M. SEBASTIANI.

M. Joël GUERRY exprime sa surprise car Illico Texto est en plein dans la zone et a donc pu être impacté pour les livraisons. M. Jean-Louis GUYADER explique que la perte de marge devait être concomitante avec les travaux. Le commerce est fragile, il reste fragile et la CCPA ne voulait pas avoir la responsabilité de la disparition d'un commerce. L'ensemble des entreprises ont repris leurs activités.

Le Conseil communautaire, après avoir délibéré, par 70 voix pour et 2 abstentions (MM. Walter COSENZA et Joël GUERRY) :

- VALIDE la proposition de la CIAP de rejeter la demande de M. SEBASTIANI.

- MÊME SÉANCE -

Délibération n° 2024-116 : Indemnisation des préjudices économiques des professionnels en lien avec les travaux du Pôle d'Echanges Multimodal d'Ambérieu-en-Bugey - Demande de l'entreprise KABOUL KITCHEN

VU la délibération N°2023-253 du Conseil communautaire en date du 16 novembre 2023, validant la création d'une Commission d'Indemnisation Amiable des préjudices liés aux travaux du PEM d'Ambérieu ;

VU la délibération N°2024-015 du Conseil communautaire en date du 15 février 2024, validant le Règlement Intérieur de la Commission d'Indemnisation Amiable des préjudices liés aux travaux du PEM d'Ambérieu ;

VU l'avis de la Commission d'Indemnisation Amiable des préjudices du 10 juin 2024 ;

VU l'avis favorable de la commission commerce et agriculture du 12 juin 2024 ;

VU l'avis favorable du Bureau communautaire du 17 juin 2024 ;

VU le Code civil, notamment ses articles 2044 à 2052 ;

VU la circulaire du 6 avril 2011 relative au développement du recours à la transaction pour régler amiablement les conflits ;

M. Eric BEAUFORT, vice-président, rappelle que la Communauté de communes de la Plaine de l'Ain a décidé par délibération du 16 novembre 2023 (n°2023-253), de créer une commission d'indemnisation amiable afin d'étudier les demandes d'indemnisation des professionnels, ayants subis des préjudices économiques du fait des travaux d'aménagement du pôle d'échanges multimodal à Ambérieu-en-Bugey.

Pour rappel, cette commission d'indemnisation (CIAP) est présidée par le Président de la CCPA et composée du Vice-Président de la CCPA délégué au commerce, du Maire de la Ville d'Ambérieu-en-Bugey, d'un représentant du Tribunal Administratif, de la Chambre de Commerce et d'Industrie, de la Chambre des Métiers et de l'Artisanat et de la Fédération des commerçants AMBLAMEX.

La CIAP s'est réunie le 10 juin 2024 pour examiner les premières demandes d'indemnisation des préjudices économiques liés aux travaux du PEM, réalisés entre Janvier 2023 et la date remise des dossiers.

Le Règlement intérieur de la Commission d'indemnisation amiable des préjudices, validé par le Conseil Communautaire le 15 février 2024 (délibération N°2024-015), prévoit que les avis de la CIAP soient transmis au Conseil communautaire pour examen et délibération.

M. SAJADI Mohammad Sajad, dirigeant de l'entreprise KABOUL KITCHEN (enseigne BAGO EAT), sise 70 avenue général Sarrail - 01500 Ambérieu-en-Bugey, a déposé un dossier de demande d'indemnisation auprès de la CCPA. Il sollicite une indemnité à hauteur de 75 569 euros.

Suite à l'instruction de sa demande et après examen des pièces comptables du dossier par l'expert mandaté par la CCPA, la CIAP propose d'arrêter un montant d'indemnisation de 26 600 euros. La somme proposée a été calculée au regard de la perte de marge et du taux de marge de l'année N-1.

Au vu de cet avis, il est proposé au Conseil communautaire de suivre l'avis de la CIAP et de proposer à M. SAJADI, gérant de l'entreprise KABOUL KITCHEN, une offre d'indemnisation de 26 600 euros.

L'acceptation de cette demande par M. SAJADI donnera lieu à la signature d'un protocole transactionnel, conformément au règlement intérieur de la CIAP. Celui-ci actera la volonté des deux parties de régler amiablement le différend qui les oppose.

En signant un protocole transactionnel, les parties acceptent des concessions réciproques en application des articles 2044 à 2052 du Code Civil et entendent mettre un terme au litige à naître entre elles en s'engageant à ne former aucune requête, aucun recours, tant au fond qu'en référé, et ce, tant auprès des juridictions administratives, judiciaires et pénales, dans le cadre de l'indemnisation des préjudices subis du fait des travaux, objets de la présente procédure d'indemnisation et du montant de cette indemnisation arrêté à 26 600 euros.

Le Conseil communautaire, après avoir délibéré, par 71 voix pour et 1 abstention (M. Walter COSENZA) :

- VALIDE la proposition de la CIAP d'indemniser l'entreprise KABOUL KITCHEN, dirigée par M. SAJADI à hauteur de 26 600 euros.
- AUTORISE Président à signer le protocole transactionnel, sous réserve de l'accord M. SAJADI, tel que cela est prévu dans le Règlement intérieur de la Commission d'indemnisation amiable des préjudices économiques liés à la réalisation des travaux.

- MÊME SÉANCE -

Délibération n° 2024-117 : Indemnisation des préjudices économiques des professionnels en lien avec les travaux du Pôle d'Echanges Multimodal d'Ambérieu-en-Bugey - Demande de l'entreprise La Mie Dorée

VU la délibération N°2023-253 du Conseil communautaire en date du 16 novembre 2023, validant la création d'une Commission d'Indemnisation Amiable des préjudices liés aux travaux du PEM d'Ambérieu ;

VU la délibération N°2024-015 du Conseil communautaire en date du 15 février 2024, validant le Règlement Intérieur de la Commission d'Indemnisation Amiable des préjudices liés aux travaux du PEM d'Ambérieu ;

VU l'avis de la Commission d'Indemnisation Amiable des préjudices du 10 juin 2024 ;

VU l'avis favorable de la commission commerce et agriculture du 12 juin 2024 ;

VU l'avis favorable du Bureau communautaire du 17 juin 2024 ;

VU le Code civil, notamment ses articles 2044 à 2052 ;

VU la circulaire du 6 avril 2011 relative au développement du recours à la transaction pour régler amiablement les conflits ;

M. Eric BEAUFORT, vice-président, rappelle que la Communauté de communes de la Plaine de l'Ain a décidé par délibération du 16 novembre 2023 (n°2023-253), de créer une commission d'indemnisation amiable afin d'étudier les demandes d'indemnisation des professionnels, ayants subis des préjudices économiques du fait des travaux d'aménagement du pôle d'échanges multimodal à Ambérieu-en-Bugey.

Pour rappel, cette commission d'indemnisation (CIAP) est présidée par le Président de la CCPA et composé du Vice-Président de la CCPA délégué au commerce, du Maire de la Ville d'Ambérieu-en-Bugey, d'un représentant du Tribunal Administratif, de la Chambre de Commerce et d'Industrie, de la Chambre des Métiers et de l'Artisanat et de la Fédération des commerçants AMBLAMEX.

La CIAP s'est réunie le 10 juin 2024 pour examiner les premières demandes d'indemnisation des préjudices économiques liés aux travaux du PEM, réalisés entre Janvier 2023 et la date remise des dossiers.

Le Règlement intérieur de la Commission d'indemnisation amiable des préjudices, validé par le Conseil Communautaire le 15 février 2024 (délibération N°2024-015), prévoit que les avis de la CIAP soient transmis au Conseil communautaire pour examen et délibération.

M. YILDIZ Sercan, dirigeant de l'entreprise La Mie Dorée, sise 4 avenue général Sarrail - 01500 Ambérieu-en-Bugey, a déposé un dossier de demande d'indemnisation auprès de la CCPA. Il sollicite une indemnité à hauteur de 40 000 euros.

Suite à l'instruction de sa demande et après examen des pièces comptables du dossier par l'expert mandaté par la CCPA, la CIAP propose d'arrêter un montant d'indemnisation de 18 000 euros. La somme proposée a été calculée au regard de la perte de marge et du taux de marge de l'année N-1.

Au vu de cet avis, il est proposé au Conseil communautaire de suivre l'avis de la CIAP et de proposer à M. YILDIZ, gérant de l'entreprise La Mie Dorée, une offre d'indemnisation de 18 000 euros.

L'acceptation de cette demande par M. YILDIZ donnera lieu à la signature d'un protocole transactionnel, conformément au règlement intérieur de la CIAP. Celui-ci actera la volonté des deux parties de régler amiablement le différend qui les oppose.

En signant un protocole transactionnel, les parties acceptent des concessions réciproques en application des articles 2044 à 2052 du Code Civil et entendent mettre un terme au litige à naître entre elles en s'engageant à ne former aucune requête, aucun recours, tant au fond qu'en référé, et ce, tant auprès des juridictions administratives, judiciaires et pénales, dans le cadre de l'indemnisation des préjudices subis du fait des travaux, objets de la présente procédure d'indemnisation et du montant de cette indemnisation arrêté à 18 000 euros.

Le Conseil communautaire, après avoir délibéré, à l'unanimité :

- VALIDE la proposition de la CIAP d'indemniser l'entreprise La Mie Dorée, dirigée par M. YILDIZ à hauteur de 18 000 euros.
- AUTORISE Président à signer le protocole transactionnel, sous réserve de l'accord M. YILDIZ, tel que cela est prévu dans le Règlement intérieur de la Commission d'indemnisation amiable des préjudices économiques liés à la réalisation des travaux.

- MÊME SÉANCE -

Délibération n° 2024-118 : Appel à Manifestation d'Intérêt (AMI) pour l'installation et l'exploitation d'une activité commerciale de food-truck dans la Zone d'Activités « En Beauvoir » à Château-Gaillard

VU l'avis favorable de la commission économie et environnement du 5 juin 2024 ;

VU l'avis favorable du Bureau communautaire du 17 juin 2024 ;

M. Daniel FABRE, vice-président, rappelle que la CCPA gère actuellement 32 zones d'activités économiques sur son territoire, dont celles de la Commune de Château Gaillard : la ZAE de Laya et la ZAE en Beauvoir, qui accueillent près de 150 entreprises (TPE, PME), représentant plus de 700 salariés.

Suite à la fermeture consécutive de deux restaurants sur la commune de Château-Gaillard, l'offre de restauration semble insuffisante au regard des besoins exprimés par les entreprises.

Afin de pallier ce manque et proposer aux salariés des entreprises et à leurs clients une offre de restauration complétant l'offre existante, la commission développement économique propose de mettre à disposition sur la ZAE en Beauvoir (parcelle ZR 415), un emplacement pour l'installation de food trucks.

La mise à disposition de cet emplacement fera l'objet de la signature d'une convention d'occupation personnelle, précaire et révocable, d'une durée d'un an avec le ou les candidats sélectionnés, ainsi que du versement d'une indemnité annuelle forfaitaire.

La commission souhaite que la sélection des food trucks soit effectuée via un appel à manifestation d'intérêt (AMI). Les modalités de cet appel à manifestation d'intérêt sont précisées dans le cahier des charges annexé aux présentes. Il précise notamment les critères de sélections des candidats ainsi que le calendrier de mise en œuvre.

Le Conseil communautaire, après avoir délibéré, à l'unanimité :

- AUTORISE la création d'un emplacement dédié à l'installation de food-trucks sur la parcelle ZR 415 situé ZAE en Beauvoir à Château-Gaillard.
- AUTORISE le lancement d'un appel à manifestation d'intérêt.
- DIT que les conditions d'occupation sont définies dans le cahier des charges en annexe.
- AUTORISE le président, ou son représentant ayant reçu délégation, à signer la convention d'occupation temporaire.

- MÊME SÉANCE -

Délibération n° 2024-119 : Zone d'Activité Economique des Verchères à Briord - Acquisition foncière auprès de l'EPF de l'Ain

VU l'avis favorable de la commission économie et environnement du 5 juin 2024 ;

VU l'avis favorable du Bureau communautaire du 17 juin 2024 ;

M. Daniel FABRE, vice-président, rappelle que depuis le 1^{er} janvier 2017 les établissements publics de coopération intercommunales sont seuls compétents sur leur territoire pour la création, l'aménagement, la commercialisation et la gestion des Zones d'Activité Economiques (ZAE).

L'Etablissement Public Foncier (EPF) de l'Ain est propriétaire d'un tènement sis sur la ZAE des Verchères sur la commune de Briord, composé des parcelles cadastrées suivantes : E336, E1593, E1594, E1597, d'une superficie totale de 4 124 m².

Ce tènement fait l'objet d'une convention de portage, signée en mars 2021, entre l'EPF de l'Ain et la Commune de Briord.

Plusieurs entreprises se sont manifestées pour acquérir ce foncier.

La commune n'ayant pas la compétence pour commercialiser ce foncier, il est proposé au Conseil Communautaire d'acquérir une surface approximative de 2 020 m² sur la partie Nord de la parcelle (partie la moins impactée par le PPRI¹), afin de permettre l'installation d'une ou deux entreprises, en fonction du plan d'aménagement défini.

Suite aux discussions qui ont eu lieu entre la Commune, l'EPF et la Communauté de communes de la Plaine de l'Ain, il est proposé d'acquérir ce tènement d'environ 2 020 m² (partie 1 sur le plan « avant-projet sommaire » issu de la découpe des parcelles cadastrés Section E n°336p, 1593p et 1597p) par la signature d'un acte de transfert de propriété, au prix de 17 €/m².

Il est précisé que la limite Nord des parcelles sera décalée afin de permettre un élargissement de la voirie. Une étude a été lancée au sein du service aménagement.

Les frais de bornage et les frais éventuels liés à l'acte de transfert de propriété seront pris en charge par la Communauté de Communes.

Le Conseil communautaire, après avoir délibéré, à l'unanimité :

- APPROUVE les conditions d'acquisition décrites précédemment.
- AUTORISE le président, ou son représentant ayant reçu délégation, à signer l'ensemble des documents, notamment l'acte de transfert de propriété, nécessaires à l'acquisition d'un tènement d'une superficie d'environ 2 020 m², issue de la découpe des parcelles cadastrées Section E n°336p, 1593p, et 1597p au prix de 17 €/m².

¹ Plan de prévention des risques naturels d'inondation

Délibération n° 2024-120 : Signature d'une convention d'objectifs du 1^{er} janvier 2024 au 31 août 2024 avec la CCI pour le financement du poste d'animateur de la fédération Amblamex

VU l'avis favorable de la commission commerce et agriculture du 12 juin 2024 ;

VU l'avis favorable du Bureau communautaire du 17 juin 2024 ;

M. Eric BEAUFORT, vice-président, rappelle que par délibération n°2023-287 du 21 décembre 2023, le conseil communautaire a approuvé la signature d'une convention d'objectifs 2024-2026 avec la CCI pour le soutien au poste d'animateur de la fédération Amblamex. Ce soutien s'inscrit dans le cadre de la compétence en matière de « politique locale du commerce et de soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire », c'est à dire « les actions d'animation commerciales concernant l'ensemble des communes ».

Dans le cadre de cette convention, la CCI devait porter le poste d'animateur de la fédération d'Amblamex, comme cela se pratique depuis le début du partenariat.

Or, la CCI n'a pas souhaité signer la convention proposée et par courrier du 27 mai 2024, indique pouvoir porter ce poste uniquement pour la période du 1^{er} janvier 2024 au 31 août 2024, le relais sera ensuite pris par l'association Amblamex.

Considérant la demande de la CCI de l'Ain, le vice-président propose au conseil communautaire d'établir une convention qui nous lie à la CCI, aux mêmes conditions que la précédente, pour une durée du 1^{er} janvier 2024 au 31 août 2024, avec une aide forfaitaire sur cette période de 30 000 euros.

Le Conseil communautaire, après avoir délibéré, à l'unanimité :

- DECIDE d'accorder un soutien financier de 30 000 euros à la CCI pour le financement du poste d'animateur commercial d'Amblamex sur la période du 1^{er} janvier 2024 au 31 août 2024.
- AUTORISE le président, ou son représentant ayant reçu délégation, à signer la convention annexée, ainsi que l'ensemble des documents nécessaires au versement de cette subvention, et les éventuels avenants.
- DIT que la convention du 21 décembre 2023 est abrogée.

Délibération n° 2024-121 : Signature d'une convention d'objectifs du 1^{er} septembre 2024 au 31 décembre 2026 avec la fédération Amblamex pour la fonction d'animation commerciale

VU l'avis favorable de la commission commerce et agriculture du 12 juin 2024 ;

VU l'avis favorable du Bureau communautaire du 17 juin 2024 ;

M. Eric BEAUFORT, vice-président, rappelle qu'Amblamex est une fédération des associations des commerçants de la Plaine de l'Ain, régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, dont le but est de réaliser des actions de promotion et d'animation en faveur du développement du commerce de proximité. Amblamex a de plus su s'imposer comme la porte d'entrée de la CCPA vers les commerçants du territoire. Elle regroupe aujourd'hui 250 professionnels.

Amblamex mène trois actions principales au profit des commerçants :

- Le développement et la gestion d'un site internet de vente en ligne
- La vente et la gestion du système de chèques cadeaux Amblamex
- Le développement et la gestion d'animations commerciales et d'outils promotionnels (ex : opérations des rubis, annuaire « le petit Amblamex » ...).

La tenue d'une fonction d'animation commerciale en appui des membres bénévoles de l'association est essentielle pour maintenir et développer des actions en faveur du commerce.

La fonction d'animation commerciale de la fédération Amblamex est actuellement tenue par un animateur commercial porté par la Chambre de Commerces et d'Industrie. Il est financé par la CCI (5 000 €), les trois unions commerciales de la Plaine de l'Ain (3 000 €), mais aussi la CCPA (45 000 €) à travers une convention triennale qui a pris fin le 31 décembre 2023.

VU le bilan de l'action 2023 menée par Amblamex, de la demande faite par la CCI par courrier daté du 27 mai 2024 de ne plus porter le poste d'animateur de la fédération Amblamex au-delà du 31 août 2024 ;

VU le courrier de la fédération AMBLAMEX daté du 27 mai 2024 demandant d'établir une convention triennale sur la base de 45 000 euros/an partant du 1^{er} septembre 2024 ;

Le vice-président propose au conseil communautaire d'établir une convention qui nous lie à la fédération Amblamex pour une durée de 28 mois du 1^{er} septembre 2024 au 31 décembre 2026 aux mêmes conditions financières que la précédente, à savoir une aide forfaitaire de 15 000 euros du 1^{er} septembre 2024 au 31 décembre 2024 puis une aide forfaitaire annuelle de 45 000 euros.

Le Conseil communautaire, après avoir délibéré, à l'unanimité :

- DECIDE d'accorder un soutien financier de 15 000 euros pour la période du 1^{er} septembre 2024 au 31 décembre 2024 puis 45 000 euros par an en 2025 et 2026.
- AUTORISE le président, ou son représentant ayant reçu délégation, à signer la convention annexée, ainsi que l'ensemble des documents nécessaires au versement de cette subvention, et les éventuels avenants.

- MÊME SÉANCE -

Délibération n° 2024-122 : Signature d'une convention d'objectifs 2024-2026 avec la fédération Amblamex pour le financement d'animations et actions commerciales

VU l'avis favorable de la commission commerce et agriculture du 12 juin 2024 ;

VU l'avis favorable du Bureau communautaire du 17 juin 2024 ;

M. Eric BEAUFORT, vice-président, rappelle que le Conseil communautaire a validé, par délibération n°2023-286 en date du 21 décembre 2023, la signature d'une convention de partenariat financier avec la fédération AMBLAMEX, relative au soutien aux animations et actions commerciales d'Amblamex, pour la période 2024-2026.

La fédération Amblamex n'a pas souhaité signer la convention proposée et a demandé une modification :

L'article 2.1. de la convention prévoyait que :

- *« La fédération s'engage également à réaliser au moins une action d'animation commerciale accessible sur demande à l'ensemble des commerçants du territoire, y compris ceux n'étant pas adhérents d'une union commerciale. Aucun commerce présent sur la CCPA ne pourrait se voir refuser une participation dû à sa localisation ».*

La fédération Amblamex a fait savoir à la CCPA que cet article n'était pas conforme à ses statuts et demande que celui-ci soit modifié comme suit :

« La fédération s'engage également à réaliser au moins une action d'animation commerciale accessible sur demande à l'ensemble des commerçants du territoire, dès lors qu'ils adhèrent à leur union commerciale de référence. Aucun commerce présent sur la CCPA ne pourrait se voir refuser une adhésion dû à sa localisation »

Les autres articles de la convention de décembre 2023 restent inchangés dans la nouvelle convention.

Le Conseil communautaire, après avoir délibéré, à l'unanimité :

- VALIDE les modifications souhaitées à l'article 2.1 par la fédération Amblamex.
- AUTORISE le président, ou son représentant ayant reçu délégation, à signer la convention annexée, ainsi que tous les documents ou avenants nécessaires qui pourrait survenir.

Délibération n° 2024-123 : Rapport d'activité 2023 de la Société d'Economie Montagnarde de l'Ain (SEMA)

Mme Sylviane BOUCHARD, membre du bureau, déléguée à l'agriculture et l'alimentation, rappelle que la Communauté de Communes de la Plaine de l'Ain adhère à la SEMA (Société d'Economie Montagnarde de l'Ain) et a validé sa participation au Plan Pastoral Territorial Bugey-Revermont qui accompagne le développement du pastoralisme, par délibération en date du 17 juin 2021 (délibération n°2021-130).

En 2023, la vie de la Société d'Economie Montagnarde l'Ain a été marquée par la transmission de la Présidence de M. Adrien Bourlez à M. Lionel Manos, éleveur sur la commune d'Arandas dont il est également Maire.

Au-delà des éléments relatifs à la gouvernance de l'association, l'année 2023 a connu des évolutions en matière de structuration foncière et collective, avec la création de 4 collectifs pastoraux à l'échelle du Département.

En parallèle, la SEMA a poursuivi son accompagnement des travaux pastoraux réalisés dans le cadre du Plan Pastoral Territorial. D'autres sujets ont également été étroitement suivis par l'association tels que la coordination des actions de lutte contre la prédation ou le suivi des espèces invasives des espaces pastoraux.

Enfin, les actions de sensibilisation / information sur les pratiques pastorales se sont poursuivies, avec, notamment, le déploiement de plus de 300 panneaux de signalisation pastorale avec les EPCI, dont la Communauté de Communes de la Plaine de l'Ain.

Les actions et travaux réalisés et suivis par la SEMA au cours de cette année 2023 sont détaillés au sein de son rapport d'activité transmis à ses membres à la suite de l'Assemblée Générale et joint à la présente délibération.

Le Conseil communautaire, après avoir délibéré, à l'unanimité :

- PREND ACTE du rapport d'activité de la Société d'Economie Montagnarde de l'Ain (SEMA) pour l'exercice 2023.

Délibération n° 2024-124 : Augmentation du capital de la Société Publique Locale Agence Locale de l'Energie et du Climat de l'Ain - SPL ALEC AIN

VU l'avis favorable du Bureau communautaire du 17 juin 2024 ;

M. Bernard PERRET, vice-président, rappelle la délibération de principe prise lors du conseil du 10 décembre 2020 ainsi que l'approbation des statuts de la SPL ALEC Ain en date du 4 mars 2021.

Conformément à l'article L. 1531-1 du CGCT, la SPL est une société dont le capital est intégralement détenu par des collectivités territoriales et des groupements de collectivités.

Au moment de sa création, les actionnaires ont fait le choix d'une répartition capitalistique homogène entre les actionnaires publics, l'objectif étant de faire de la SPL ALEC Ain un véritable outil mutualisé, avec une implication et un pouvoir de décision de niveau similaire pour chaque collectivité et EPCI actionnaires.

Il est rappelé qu'au moment de la création de la SPL ALEC AIN, des collectivités n'ont pu souscrire au capital en raison d'incompatibilité de calendrier du processus de création de la société avec celui des instances de délibération de ces collectivités. Ainsi, le Conseil d'Administration de la SPL ALEC AIN réuni le 29 mars 2024 a délibéré en faveur de l'ouverture du processus d'augmentation de capital de la société afin d'envisager la prise de participation de 5 collectivités et syndicats ayant manifesté leur intention d'entrer au capital de la société. L'augmentation de capital sera à l'ordre du jour de l'Assemblée générale Extraordinaire qui sera convoquée le 21 octobre 2024.

L'entrée au capital permettra aux 5 collectivités et syndicats ayant manifesté leur intention de devenir actionnaires, de s'appuyer sur les compétences et l'expertise de la SPL ALEC AIN pour l'exercice de leurs compétences correspondant aux missions de la société.

Dans le cadre de l'augmentation de capital, il sera créé 244 nouvelles actions d'une valeur nominale de 100 euros à libérer en espèces et réservées aux 5 personnes morales ayant manifesté leur intention de devenir actionnaires :

- 1/ Le SIEA – Syndicat Intercommunal d'Énergie et e-communication de l'Ain – 32 Cours de Verdun – CS 50268 – 01006 BOURG-EN-BRESSE CEDEX ayant pour numéro SIRET 250 100 211 00011 pour 240 actions
- 2/ Le syndicat Mixte de Traitement des déchets ménagers et assimilés – ORGANOM – 216 Chemin de la Serpoyère – 01440 VIRIAT ayant pour numéro SIRET 250 102 365 00054 pour 1 action
- 3/ Le Pôle Métropolitain du Genevois Français – Clos Babuty – 27 Rue Jean Jaurès – 74100 AMBILLY ayant pour numéro SIRET 200 075 372 pour 1 action
- 4/ La commune de Parves et Nattages – 67 Route de Sorbier – 01300 PARVES ET NATTAGES ayant pour SIRET 200 059 913 00018 pour 1 action
- 5/ La Commune d'Oyonnax – 126 Rue Anatole France – BP 817 – 01108 OYONNAX CEDEX ayant pour SIRET 210 102 836 pour 1 action.

Le capital social de 388 600 euros sera divisé en 3 886 actions d'une seule catégorie de 100 euros chacune, détenues exclusivement par les collectivités territoriales et/ou groupements de collectivités territoriales.

Le Conseil d'Administration de la SPL ALEC AIN a délibéré afin de :

- . Proposer à ses actionnaires d'augmenter le capital de 24 400 euros pour le porter à la somme de 388 600 euros par l'émission de 244 actions nouvelles à libérer en espèces émises au pair, soit 100 euros par actions, libérées en totalité lors de leur souscription.
- . Proposer à ses actionnaires la suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires actuels au profit des 5 personnes morales désignées ci-dessus.
- . Proposer aux actionnaires de se prononcer sur un projet de résolution tendant à la réalisation d'une augmentation de capital réservée aux salariés, tout en demandant à ce que la résolution soit rejetée.

L'article L. 225-129-6 du Code de commerce prévoit que lors de toute décision d'augmentation du capital par apport en numéraire, sauf si elle résulte d'une émission au préalable de valeurs mobilières donnant accès au capital, l'Assemblée Générale Extraordinaire doit se prononcer sur un projet de résolution tendant à la réalisation d'une augmentation de capital réservée aux salariés adhérents d'un plan d'épargne d'entreprise.

Toutefois, l'article L. 1531-1 du code général des collectivités territoriales prévoit que les collectivités territoriales et leurs groupements détiennent la totalité du capital des sociétés publiques locales.

Cette disposition d'ordre public interdit que les salariés des SPL détiennent une part du capital et rend donc sans objet le projet de résolution visé à l'article L. 225-129-6 du Code de commerce, cette résolution ne pouvant qu'être rejetée.

- . convoquer l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires pour le 21 octobre 2024, à 11 h, au siège social, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :
 - Lecture du rapport du Conseil d'Administration
 - Lecture du rapport spécial du Commissaire aux Comptes de la Société
 - Augmentation du capital social d'un montant de 24 400 euros par la création de 244 actions ordinaires nouvelles de numéraire d'une valeur nominale de 100 euros ; conditions et modalités de l'émission
 - Suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit de personnes dénommées,
 - Autorisation à donner au Conseil d'Administration de réaliser l'augmentation de capital dans les conditions fixées par l'Assemblée

- Autorisation à donner au Conseil d'Administration aux fins de procéder à une augmentation du capital d'un montant maximum de 2440 euros par l'émission d'actions de numéraire réservée aux salariés adhérents d'un plan d'épargne d'entreprise, conformément aux dispositions de l'article L. 225-129-6 du Code de commerce
- Suppression du droit préférentiel de souscription au profit de ces salariés conformément aux dispositions de l'article L.1531-1 du Code Général des Collectivités Territoriales
- Modifications statutaires
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités

Sous réserve de l'adoption des résolutions proposées lors de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 21 octobre 2024 et de la réalisation définitive de l'augmentation de capital, les statuts de la Société seront modifiés selon le projet joint.

M. Daniel FABRE ne prend pas part au vote.

Le Conseil communautaire, après avoir délibéré, à l'unanimité :

- APPROUVE la décision d'augmentation de capital de la société AGENCE LOCALE DE L'ENERGIE ET DU CLIMAT DE L'AIN par sigle SPL ALEC AIN, société publique locale au capital actuel de 364 200 Euros, dont le siège social est à BOURG-EN-BRESSE (01000) – 102 Boulevard Edouard Herriot, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de BOURG-EN-BRESSE sous le numéro 904 650 181 d'un montant maximum de 24 400 euros par la création de 244 actions ordinaires nouvelles de numéraire d'une valeur nominale de 100 euros ; conditions et modalités de l'émission qui seront déterminées par l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires du 21 octobre 2024 et le Conseil d'Administration, régie par les dispositions des articles L.1531-1, L.1521-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales, connaissance prise de ses projets de statuts, appelés à être adoptés par l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires du 21 octobre 2024 et le Conseil d'administration se tenant sur délégation de ladite assemblée, du projet du texte des résolutions soumises au vote de l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires du 21 octobre 2024 ; et du règlement intérieur adoptés en date du 3 octobre 2022 par le Conseil d'administration.
- APPROUVE la suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit des 5 personnes morales désignées ayant manifesté leur intention d'entrer au capital de la société :
 - 1/ Le SIEA – Syndicat Intercommunal d'Energie et e-communication de l'Ain – 32 Cours de Verdun – CS 50268 – 01006 BOURG EN BRESSE CEDEX ayant pour numéro SIRET 250 100 211 00011 pour 240 actions
 - 2/ Le syndicat Mixte de Traitement des déchets ménagers et assimilés – ORGANOM – 216 Chemin de la Serpoyère – 01440 VIRIAT ayant pour numéro SIRET 250 102 365 00054 pour 1 action
 - 3/ Le Pôle Métropolitain du Genevois Français – Clos Babuty – 27 Rue Jean Jaurès – 74100 AMBILLY ayant pour numéro SIRET 200 075 372 pour 1 action
 - 4/ La commune de Parves et Nattages – 67 Route de Sorbier – 01300 PARVES ET NATTAGES ayant pour SIRET 200 059 913 00018 pour 1 action
 - 5/ La commune d'Oyonnax – 126 Rue Anatole France – BP 817 – 01108 OYONNAX CEDEX ayant pour SIRET 210 102 836 pour 1 action
- VOTE LE REJET de l'augmentation de capital au profit des salariés capital d'un montant maximum de 2 440 euros par l'émission d'actions de numéraire réservée aux salariés adhérents d'un plan d'épargne d'entreprise, proposée conformément aux dispositions de l'article L. 225-129-6 du Code de commerce, compte tenu du statut des Sociétés Publiques Locales dont le capital est détenu à 100 % par les collectivités territoriales et des groupements de collectivités territoriales, conformément aux dispositions de l'article L.1531-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.
- VOTE LA SUPPRESSION du droit préférentiel de souscription au profit des salariés conformément au statut des Sociétés Publiques Locales dont le capital est détenu à 100 % par les collectivités territoriales et des groupements de collectivités territoriales, conformément aux dispositions de l'article L.1531-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

- APPROUVE le projet de statuts modifiés selon le projet joint.
- APPROUVE les pouvoirs à donner au porteur de copies ou d'extraits du procès-verbal qui sera régularisé le 21 octobre 2024 pour remplir toutes formalités de droit.
- AUTORISE le représentant de la Communauté de Communes de la Plaine de l'Ain à signer tout acte ou document juridique nécessaire à la mise en œuvre de cette délibération.

- MÊME SÉANCE -

Délibération n° 2024-125 : Approbation du rapport de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT) et adoption des Attributions de Compensation définitives

VU l'avis favorable du Bureau communautaire du 17 juin 2024 ;

Mme Elisabeth LAROCHE, vice-présidente, informe que les membres de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT) se sont exprimés dans le cadre de la procédure de la révision libre du montant de l'Attribution de Compensation.

Ils ont donné un avis favorable à cette révision libre, qui portait uniquement sur le montant de l'attribution de compensation de la commune de Lagnieu, en raison de la vente de l'atelier-relais LAGNIMMO, en juillet 2023.

Pour rappel, la commune de Lagnieu percevait une recette provenant des loyers de l'atelier-relais, d'un montant de 48 266,40 € par année, prise en compte dans son attribution de compensation. Ce bâtiment étant vendu ne produit plus de recettes de location.

Le montant de l'AC étant calculé en début d'année, un rattrapage exceptionnel est effectué pour l'année 2024 qui correspond à la moitié du montant de 2023 (26 637,35 €) soit 13 318,67 € et le montant total de 2024, soit 26 637,35 €.

Par conséquent, le montant de l'AC 2024 est 1 182 312,19 € moins 39 956,02 €, soit **1 142 356,17 €**.

Les années suivantes le montant déduit à l'AC sera 26 637,35 € et l'AC de Lagnieu sera de 1 155 674,84 €.

	2023	2024	2025 et suivantes
AC totale de la commune de Lagnieu	1 182 312,19 €	1 142 356,17 €	1 155 674,84 €

Mme Elisabeth LAROCHE rappelle que cette révision devra également être approuvée par le conseil municipal de la commune de Lagnieu. Les attributions de compensation des autres communes demeurent inchangées.

Le Conseil communautaire, après avoir délibéré, par 70 voix pour et 2 abstentions (MM. Gilbert BOUCHON et Serge GARDIEN) :

- APPROUVE la révision libre du montant de l'attribution de compensation pour la commune de Lagnieu, et le nouveau montant de celle-ci pour 2024, ainsi que pour 2025 et les années suivantes.
- CONFIRME le montant définitif des attributions de compensation pour l'année 2024 (tableau ci-après).

COMMUNES	Attribution de compensation définitive 2023	Attribution de compensation 2024	Montant mensuel 2024
ABERGEMENT DE VAREY	-1 510,39 €	-1 510,39 €	
AMBERIEU-EN-BUGEY	2 269 079,84 €	2 269 079,84 €	189 089,99 €
AMBRONAY	236 068,69 €	236 068,69 €	19 672,39 €
AMBUTRIX	45 095,26 €	45 095,26 €	3 757,94 €
ARANDAS	24 535,27 €	24 535,27 €	2 044,61 €
ARGIS	81 279,11 €	81 279,11 €	6 773,26 €
BENONCES	52 151,41 €	52 151,41 €	4 345,95 €
BETTANT	23 707,43 €	23 707,43 €	1 975,62 €
BLYES	375 316,93 €	375 316,93 €	31 276,41 €
BOURG-SAINT-CHRISTOPHE	10 078,59 €	10 078,59 €	839,88 €
BRIORD	637 855,43 €	637 855,43 €	53 154,62 €
CHALEY	32 152,80 €	32 152,80 €	2 679,40 €
CHARNOZ-SUR-AIN	35 309,97 €	35 309,97 €	2 942,50 €
CHATEAU-GAILLARD	277 934,26 €	277 934,26 €	23 161,19 €
CHAZEY-SUR-AIN	6 345,15 €	6 345,15 €	528,76 €
CLEYZIEU	21 600,73 €	21 600,73 €	1 800,06 €
CONAND	16 947,59 €	16 947,59 €	1 412,30 €
DOUVRES	-1 592,42 €	-1 592,42 €	
FARAMANS	10 730,94 €	10 730,94 €	894,25 €
INNIMOND	27 787,26 €	27 787,26 €	2 315,61 €
JOYEUX	-615,66 €	-615,66 €	
LAGNIEU	1 182 312,19 €	1 142 356,17 €	95 196,35 €
MONTELLIER (LE)	924,81 €	924,81 €	77,07 €
LEYMENT	112 311,70 €	112 311,70 €	9 359,31 €
LHUIS	224 058,33 €	224 058,33 €	18 671,53 €
LOMPNAS	29 182,22 €	29 182,22 €	2 431,85 €
LOYETTES	455 614,58 €	455 614,58 €	37 967,88 €
MARCHAMP	27 673,82 €	27 673,82 €	2 306,15 €
MEXIMIEUX	810 074,90 €	810 074,90 €	67 506,24 €
MONTAGNIEU	174 669,24 €	174 669,24 €	14 555,77 €
NIVOLLET-MONTGRIFFON	17 368,47 €	17 368,47 €	1 447,37 €
ONCIEU	15 465,14 €	15 465,14 €	1 288,76 €
ORDONNAZ	44 233,16 €	44 233,16 €	3 686,10 €
PEROUGES	140 080,61 €	140 080,61 €	11 673,38 €
RIGNIEUX-LE-FRANC	44 246,21 €	44 246,21 €	3 687,18 €
SAINT-DENIS-EN-BUGEY	12 487,16 €	12 487,16 €	1 040,60 €
SAINTE-JULIE	61 638,51 €	61 638,51 €	5 136,54 €
SAINT-ELOI	2 199,44 €	2 199,44 €	183,29 €
SAINT-JEAN-DE-NIOST	22 737,49 €	22 737,49 €	1 894,79 €
SAINT-MAURICE-DE-GOURDANS	92 342,64 €	92 342,64 €	7 695,22 €
SAINT-MAURICE-DE-REMENS	-1 335,99 €	-1 335,99 €	
SAINT-RAMBERT-EN-BUGEY	453 774,05 €	453 774,05 €	37 814,50 €
SAINT-SORLIN-EN-BUGEY	137 877,51 €	137 877,51 €	11 489,79 €
SAINT-VULBAS	3 361 420,65 €	3 361 420,65 €	280 118,39 €
SAULT-BRENAZ	245 821,83 €	245 821,83 €	20 485,15 €
SEILLONAZ	24 931,96 €	24 931,96 €	2 077,66 €
SERRIERES DE BRIORD	434 286,36 €	434 286,36 €	36 190,53 €
SOUCLIN	-1 030,93 €	-1 030,93 €	
TENAY	284 926,92 €	284 926,92 €	23 743,91 €
TORCIEU	285 488,65 €	285 488,65 €	23 790,72 €
VAUX-EN-BUGEY	114 363,64 €	114 363,64 €	9 530,30 €
VILLEBOIS	111 686,81 €	111 686,81 €	9 307,23 €
VILLIEU-LOYES-MOLLON	371 450,98 €	371 450,98 €	30 954,25 €
TOTAUX	13 473 541,25 €	13 433 585,23 €	

Délibération n° 2024-126 : Aide à l'achat de composteur – Complément

VU l'avis favorable du Bureau communautaire du 17 juin 2024 ;

M. André MOINGEON, vice-président, rappelle que dans le cadre de la réglementation relative au tri à la source des biodéchets, la CCPA propose une aide à l'achat applicable :

- aux composteurs individuels, accessible à tout particulier domicilié sur le territoire
- aux composteurs collectifs, accessible aux groupements de particuliers et associations d'habitants domiciliés sur le territoire
- aux composteurs partagés, accessible aux établissements publics du territoire.

Les critères d'éligibilité et les modalités de remboursement sont décrits dans la délibération n°2023-302 du 21 décembre 2023.

Afin de favoriser la pérennité des composteurs, la CCPA souhaite ajouter la prise en charge de grilles anti-rongeurs dans le calcul du montant remboursé par dispositif.

Ainsi les modalités de l'aide à l'achat de composteurs définies dans la délibération n°2023-302 ne changent pas. Il s'agit simplement d'étendre le périmètre de remboursement selon les modalités décrites ci-dessous :

« Afin de favoriser la pérennité des dispositifs, l'achat de grilles anti rongeurs, qu'elles soient pré-installées ou non, pourra être pris en compte dans le calcul du montant remboursé. Cette prise en charge s'applique à tous types de composteurs subventionnés par la CCPA : individuels, collectifs et partagés ».

Le Conseil communautaire, après avoir délibéré, à l'unanimité :

- DECIDE de valider l'intégration des grilles anti-rongeurs dans le calcul de l'aide apportée pour l'achat de composteurs, dans les modalités décrites ci-dessus, en complément des modalités décidées dans la délibération n°2023-302.

Délibération n° 2024-127 : Projet culturel CTEAC - Programme et budget prévisionnel de l'année 2024-2025

VU l'avis favorable du Bureau communautaire du 17 juin 2024 ;

Madame Aurélie PETIT, vice-présidente, rappelle que, dans le cadre d'Ar(t)osons la Plaine – Convention territoriale d'éducation artistique et culturelle, plusieurs actions ont été menées en 2023-2024 (Année 1), avec cinq équipes d'artistes en itinérance sur le territoire de la CCPA. Ces actions ont permis à plus de 1 200 personnes de rencontrer des artistes et de participer à de temps de pratique artistique.

L'année 2 se déroulera en 2024-2025, de septembre à juin. Cinq nouveaux projets sont développés avec des équipes artistiques et culturelles et des partenaires du territoire. Le programme annuel ainsi que le budget prévisionnel ont été présentés et validés lors d'un comité de pilotage qui s'est tenu le 3 mai 2024 au siège de la CCPA.

Lors de cette deuxième année, les différents projets visent à permettre aux publics ciblés de rencontrer les artistes et leurs œuvres, de découvrir la pratique artistique avec l'accompagnement des spécialistes et de développer leurs connaissances.

Le budget prévisionnel s'élève à 110 746 euros, dont 35 497 euros investis par la CCPA.

Budget prévisionnel et plan de financement

Dépenses	Montant	Recettes	Montant demandé
Prestations artistiques	102 206 €	Etat (DRAC Auvergne-Rhône-Alpes)	30 000 €
Actions supplémentaires (communication, mobilité, actions annexes)	8 540 €	Région Auvergne-Rhône-Alpes	8 000 €
		Département de l'Ain	10 000 €
		Dispositif Culture & Santé (DRAC et Région Auvergne Rhône-Alpes)	8 600 €
		Dispositif Scène en territoire (Région Auvergne Rhône-Alpes)	8 799 €
		Dispositif ADAGE (Education Nationale)	2 100 €
		Pass Culture (DRAC Auvergne Rhône-Alpes)	1 750 €
		Mécénat (projet de la Compagnie Testudines)	5 000 €
		Autres financements (participation financière des EHPAD)	1 000 €
		Autofinancement CCPA	35 497 €
TOTAL	110 746 €	TOTAL	110 746 €

Le programme complet est joint à la présente délibération.

En réponse à M. Eric BEAUFORT, Mme Aurélie PETIT ajoute que le programme est établi pour l'année. Il reste juste à caler quelques lieux pour les conteuses.

Le Conseil communautaire, après avoir délibéré, à l'unanimité :

- APPROUVE le programme et le budget prévisionnel.
- AUTORISE le président, ou son représentant ayant reçu délégation, à signer tous les documents se rapportant au programme annuel.
- AUTORISE le président à demander les subventions correspondantes auprès des partenaires (État, Région Auvergne-Rhône-Alpes, Département de l'Ain) et de répondre aux appels à projets auxquels la collectivité est éligible.

- MÊME SÉANCE -

Délibération n° 2024-128 : Acquisition foncière dans le périmètre du projet culturel et touristique du Petit Prince (parcelle AE 385)

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU les statuts de la Communauté de Communes ;

VU l'intérêt communautaire tel qu'il résulte maintenant de l'arrêté du 2 septembre 2019 ;

VU le budget communautaire ;

VU l'avis favorable du Bureau communautaire du 17 juin 2024 ;

M. Jean-Louis GUYADER, président, rappelle qu'en 2017, le Communauté de communes de la Plaine de l'Ain avait missionné la SAFER afin qu'elle l'assiste pour acquérir les parcelles autour de la Maison d'Enfance d'Antoine de Saint Exupéry sur la commune de Saint-Maurice-de-Rémens.

Ces acquisitions devaient compléter celles déjà réalisées par la commune afin de constituer un (des) tènement(s) suffisamment vaste(s) pour accueillir les aménagements et les équipements nécessaires à l'exploitation du projet touristique et culturel du Château du Petit Prince. Les premiers aménagements voulus concernaient en particulier des parcs de stationnement et une éventuelle amélioration de la desserte routière. La Région Auvergne Rhône-Alpes a racheté le Château en février 2021 pour en faire un projet d'envergure qui devrait être dévoilé prochainement. Néanmoins, les négociations foncières concernant les abords restent de la responsabilité locale.

Lors de sa session du 14 novembre 2019, la Conseil communautaire a validé l'acquisition des parcelles AE 393 et AK390. Depuis, plusieurs acquisitions complémentaires ont eu lieu pour contribuer à ces aménagements.

Aujourd'hui, il est proposé d'acquérir, conformément à notre doctrine d'acquisition sur cette zone, au prix de 7 €/m² la parcelle suivante :

- AE 385 de 29a et 23ca pour la somme de 20 461,00 €.

Il est demandé au Conseil communautaire d'approuver l'acquisition de ce terrain.

Le Conseil communautaire, après avoir délibéré, à l'unanimité :

- AUTORISE le président, ou son représentant ayant reçu délégation, à procéder à toutes dépenses, y compris celles liées aux évictions et autres honoraires, nécessaires à l'acquisition de la parcelle suscitée et à signer l'ensemble des documents indispensables à ladite acquisition.

- MÊME SÉANCE -

Délibération n° 2024-129 : Acquisitions foncières dans le périmètre du projet culturel et touristique du Petit Prince (parcelles AE 390 et AE 391)

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU les statuts de la Communauté de Communes ;

VU l'intérêt communautaire tel qu'il résulte maintenant de l'arrêté du 2 septembre 2019 ;

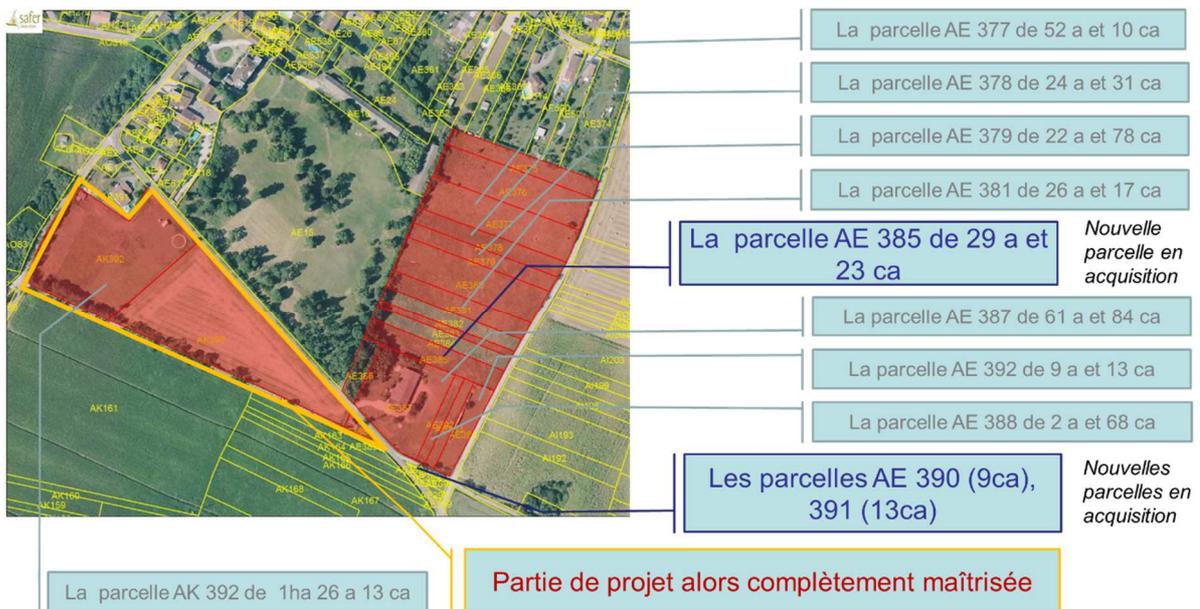
VU le budget communautaire ;

VU l'avis favorable du Bureau communautaire du 17 juin 2024 ;

M. Jean-Louis GUYADER, président, rappelle qu'en 2017, le Communauté de communes de la Plaine de l'Ain avait missionné la SAFER afin qu'elle l'assiste pour acquérir les parcelles autour de la Maison d'Enfance d'Antoine de Saint Exupéry sur la commune de Saint-Maurice-de-Rémens.

Ces acquisitions devaient compléter celles déjà réalisées par la commune afin de constituer un (des) tènement(s) suffisamment vaste(s) pour accueillir les aménagements et les équipements nécessaires à l'exploitation du projet touristique et culturel du Château du Petit Prince. Les premiers aménagements voulus concernaient en particulier des parcs de stationnement et une éventuelle amélioration de la desserte routière. La Région Auvergne Rhône-Alpes a racheté le Château en février 2021 pour en faire un projet d'envergure qui devrait être dévoilé prochainement. Néanmoins, les négociations foncières concernant les abords restent de la responsabilité locale.

Lors de sa session du 14 novembre 2019, la Conseil communautaire a validé l'acquisition des parcelles AE 393 et AK390. Depuis, plusieurs acquisitions complémentaires ont eu lieu pour contribuer à ces aménagements.



Aujourd'hui, il est proposé d'acquérir, conformément à notre doctrine d'acquisition sur cette zone, au prix de 7 €/m² les parcelles suivantes :

- AE 390 de 9ca pour la somme de 63,00 € en complément de la délibération du 28 novembre 2022 ;
- AE 391 de 13ca pour la somme de 91,00 € en complément de la délibération du 28 novembre 2022.

Il est demandé au Conseil communautaire d'approuver l'acquisition de ces terrains.

Le Conseil communautaire, après avoir délibéré, à l'unanimité :

- AUTORISE le président, ou son représentant ayant reçu délégation, à procéder à toutes dépenses, y compris celles liées aux évictions et autres honoraires, nécessaires à l'acquisition des parcelles suscitées et à signer l'ensemble des documents indispensables aux dites acquisitions.

- MÊME SÉANCE -

Délibération n° 2024-130 : Schéma de Développement Touristique – Présentation du plan d'actions

VU l'avis favorable du Bureau communautaire du 17 juin 2024 ;

VU l'avis favorable de la commission tourisme du 20 juin 2024 ;

M. Jean-Louis GUYADER, président, rappelle que la Communauté de communes de la Plaine de l'Ain avait adopté en 2017 un Schéma de Développement Touristique suite à sa nouvelle prise de compétence. Ce projet de territoire défini pour 5 ans était arrivé à son terme.

Le cabinet MDP consulting a été mandaté en juillet 2023 pour nous accompagner dans l'évaluation du précédent Schéma puis la définition d'un nouveau programme de développement touristique des 5 ans à venir.

Le pilotage de l'opération est assuré par la communauté de communes avec l'appui de l'Office de Tourisme. Les partenaires institutionnels sont associés au Comité de Pilotage (Aintourisme, le Département de l'Ain, Auvergne Rhône-Alpes Tourisme et la Région Auvergne Rhône-Alpes).

Après une phase de diagnostic réunissant l'ensemble des acteurs touristiques du territoire, une stratégie est définie puis déclinée en opérations.

Le programme opérationnel est décliné selon les axes suivants :

- Axe 1 - Renforcer la gouvernance et l'organisation
- Axe 2 - Construire et développer l'offre d'activités et conforter le cadre de vie des habitants
- Axe 3 - Organiser, structurer, professionnaliser l'offre et les acteurs
- Axe 4 - Rendre plus visible : promotion et communication.

La présentation du projet est jointe en annexe pour plus de détails.

M. Jean-Louis GUYADER explique qu'on ne s'engage pas ce jour à réaliser toutes les actions, lesquelles feront l'objet de votes séparés. Il propose un séminaire d'une demi-journée à la rentrée pour parler de tout cela.

Le Conseil communautaire, après avoir délibéré, à l'unanimité :

- VALIDE le projet touristique de territoire.
- AUTORISE le président, ou son représentant ayant reçu délégation, à la mise en œuvre du plan d'actions nouvellement défini pour les 5 ans à venir.

- MÊME SÉANCE -

Délibération n° 2024-131 : Projet touristique Verticales - Aménagement de circuits d'interprétation à Chaley et Torcieu - Demande de subventions

VU l'avis favorable du Bureau communautaire du 17 juin 2024 ;

VU l'avis favorable de la commission tourisme du 20 juin 2024 ;

M. Jean-Louis GUYADER, président, rappelle que la Communauté de communes de la Plaine de l'Ain travaille sur un projet à vocation touristique, dans la Vallée de l'Albarine, dénommé « projet Verticales ». Il a pour objet la valorisation des activités de pleine nature et le patrimoine naturel et géologique de la vallée. Il est organisé autour de deux sites : Torcieu et Chaley / cascade de la Charabotte (en lien avec la commune Plateau d'Hauteville).

Les 2 sites aménagés présentent un véritable enjeu de développement touristique et de loisirs. La création d'un parcours permettant le maillage des 2 sites permet également de fixer les règles et contraintes liées au classement des sites en Espaces Naturels Sensibles.

Afin de mener à bien ce projet, il est envisagé de solliciter une subvention du Conseil départemental à hauteur de 50 % au titre des dispositifs de la politique Nature et Biodiversité 2023-2028 et plus spécifiquement de l'action : « *Accueillir et sensibiliser le public au patrimoine naturel sur les sites de l'Ain* ».

CONSIDERANT les projets d'aménagements présentés en annexe ;

CONSIDERANT les enjeux de préservation du milieu naturel inscrits dans le plan de gestion de l'ENS Albarine ;

CONSIDERANT l'importance des activités de pleine nature pour le développement maîtrisé de la vallée de l'Albarine ;

CONSIDERANT le dispositif d'accompagnement des ENS proposé par le Conseil départemental ;

Il est proposé de solliciter subvention à hauteur de 50 % du coût total du projet d'aménagement des 2 sites.

Le budget des travaux est réparti comme suit :

- Création du circuit d'interprétation de Torcieu 248 104, 50 € HT
- Signalisation pour les 2 projets 6 296,50 € HT
- Création d'un circuit d'interprétation à Chaley 130 700 € HT

Pour un total estimatif de 385 101 € HT.

Le Conseil communautaire, après avoir délibéré, à l'unanimité :

- VALIDE les projets d'aménagement.
- DIT que les crédits sont un inscrit au Budget Primitif 2024.
- AUTORISE le président, ou son représentant ayant reçu délégation, à signer l'ensemble des documents nécessaires à la mise en œuvre du projet et à solliciter les financements mobilisables auprès des financeurs sous réserves de répondre aux critères d'éligibilité.

Délibération n° 2024-132 : Détermination des taux de promotion pour les avancements de grade

M. Jean-Louis GUYADER, président, précise qu'en application de l'article L522-27 du Code Général de la fonction publique, il appartient à l'assemblée délibérante de déterminer, après avis du Comité social territorial, le taux de promotion à appliquer à l'effectif des fonctionnaires remplissant les conditions pour l'avancement au grade supérieur, ce en s'appuyant sur les « lignes directrices de gestion » prises par arrêté.

Il rappelle que le centre de gestion départemental reste compétent pour les promotions internes attribuées dans la limite de quotas départementaux.

Il ajoute que les taux de promotion qui seront adoptés pour les avancements de grade présentent un caractère annuel.

Le président souligne que si les ratios ouvrent des possibilités de promotion, il reste néanmoins libre de procéder ou non à l'inscription d'un agent sur le tableau annuel d'avancement.

VU le Code Général de la Fonction Publique, notamment son article L522-27 ;

VU les délibérations du Conseil communautaire, en date du 16 juin 2007, du 27 octobre 2007, du 26 juin 2010, du 9 juillet 2015 et du 10 décembre 2020 portant détermination et modification des taux de promotion d'avancement de grade ;

VU l'arrêté n°A2020-0293 en date du 14 décembre 2020 fixant les lignes directrices de gestion pour les Ressources Humaines à partir du 1^{er} janvier 2021 ;

VU l'avis favorable du Comité social territorial en date 10 juin 2024 ;

VU l'avis favorable du Bureau communautaire du 17 juin 2024 ;

CONSIDERANT les cadres d'emplois des différentes filières de la fonction publique territoriale depuis 2017 ;

M. Jean-Louis GUYADER propose à l'assemblée de :

- Fixer à partir du 1^{er} janvier 2025, le ratio commun à tous les cadres d'emplois à 100 %.

Le Conseil communautaire, après avoir délibéré, à l'unanimité :

- ADOPTE à partir du 1^{er} janvier 2025, le ratio commun à tous les cadres d'emplois à 100 %.
- DIT que les crédits correspondants sont inscrits au budget.

Délibération n° 2024-133 : Modification et mise à jour du tableau des effectifs

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

VU le décret n° 86-68 du 13 janvier 1986, relatif aux positions de détachement, hors cadres, disponibilité et de congé parental des fonctionnaires territoriaux ;

VU l'arrêté n°A2020-0293 en date du 14 décembre 2020 fixant les lignes directrices de gestion pour les Ressources Humaines à partir du 1^{er} janvier 2021 ;

VU la délibération n°2024-132 du 1^{er} juillet 2024 déterminant les taux de promotion pour les avancements de grade au sein de la collectivité ;

VU la délibération n°2024-101 en date du 5 mai 2024 portant modification et mise à jour du tableau des effectifs à compter du 1^{er} juin 2024 ;

VU l'avis favorable du Bureau communautaire consulté le 17 juin 2024 ;

CONSIDERANT qu'il appartient à la collectivité de fixer l'effectif des emplois nécessaires au bon fonctionnement des services ;

CONSIDERANT les différents mouvements de personnel depuis le 1^{er} juin 2024 ;

Le Conseil communautaire, après avoir délibéré, à l'unanimité :

- DECIDE de créer un emploi permanent à temps complet, de catégorie A, relevant du cadre d'emplois des Attachés territoriaux.
- DECIDE de créer un emploi permanent à temps complet, de catégorie A, relevant du cadre d'emplois des Attachés territoriaux **ou** Ingénieurs territoriaux.
- DECIDE de créer deux emplois permanents à temps complet, de catégorie A, relevant du cadre d'emplois des Ingénieurs territoriaux.
- DECIDE de créer un emploi permanent à temps complet, de catégorie B **ou** C, relevant du cadre d'emplois des Rédacteurs territoriaux **ou** des Adjoints administratifs territoriaux.
- DECIDE de créer un emploi permanent à temps non complet de 28 H/S, de catégorie C, relevant du cadre d'emplois des Adjoints administratifs territoriaux.
- DIT que les crédits correspondants sont inscrits au budget.
- PROCEDE à la validation du tableau des effectifs ci-après à compter du 8 juillet 2024 :

Titulaires sur emplois permanents	Catégorie	Effectifs budgétaires	Effectifs pourvus
<u>Direction Générale des Services</u>			
DGS de 80 000 à 150 000 habitants	A	1	1
Ingénieur en chef territorial « détaché »	A	1	0
<u>Direction Générale Adjointe des Services</u>			
DGAS de 40 000 à 150 000 habitants	A	1	1
Attaché principal « détaché »	A	1	0
<u>Direction Générale des Services Techniques</u>			
DGST de 80 000 à 150 000 habitants	A	1	1
Ingénieur en chef territorial « détaché »	A	1	0
<u>Service Ressources</u>			
Cadre d'emplois des Attachés territoriaux	A	1	0
Cadre d'emplois des Ingénieurs territoriaux	A	1	0
Attaché principal	A	1	1
Rédacteur principal de 1 ^{re} classe	B	3	3
Cadre d'emplois des Rédacteurs ou Adjoints administratifs territoriaux	B ou C	1	0
Adjoint administratif principal de 1 ^{re} classe	C	4	4
Adjoint administratif principal de 2 ^e classe	C	1	1
Adjoint administratif territorial	C	1	1

<u>Service Gestion des déchets</u>			
Ingénieur principal	A	1	1
Rédacteur principal de 2 ^e classe	B	1	1
Agent de maîtrise ou Agent de maîtrise principal	C	1	1
Agent de maîtrise	C	1	1
Adjoint administratif territorial	C	1	1
Adjoint technique principal de 1 ^{re} classe	C	11	11
Adjoint technique principal de 2 ^e classe	C	8	8
Adjoint technique territorial	C	18	17
<u>Service Technique</u>			
Technicien principal de 2 ^e classe	B	1	1
Adjoint technique principal de 1 ^{re} classe	C	3	3
Adjoint technique principal de 2 ^e classe	C	4	4
<u>Service Attractivité et Développement</u>			
Attaché territorial	A	2	1
Adjoint administratif territorial	C	1	1
<u>Service Aménagement</u>			
Ingénieur principal	A	1	1
Cadre d'emplois des Attachés ou Ingénieurs territoriaux	A	1	0
Cadre d'emplois des Ingénieurs territoriaux	A	1	0
<u>Service Commun Application du Droit des sols (ADS)</u>			
Attaché territorial	A	1	1
Cadre d'emplois des Attachés ou Ingénieurs territoriaux	A	1	0
Technicien principal de 1 ^{re} classe	B	1	1
Rédacteur principal de 2 ^e classe	B	1	1
Technicien principal de 2 ^e classe	B	1	1
Adjoint administratif principal de 1 ^{re} classe	C	1	1
Adjoint administratif territorial	C	2	2
<u>Service CLIC / Séniors</u>			
Adjoint administratif principal de 1 ^{re} classe	C	1	1
Adjoint administratif territorial	C	2	1
<u>Maison France Services (MFS)</u>			
Adjoint administratif territorial	C	3	3
Cadre d'emplois des Adjoints administratifs territoriaux à TNC (28 H/S)	C	0,8	0
TOTAUX		89,80	77

Non-titulaires sur emplois permanents	Catégorie	Effectifs budgétaires	Effectifs pourvus
<u>Service Attractivité et Développement</u> Attaché territorial	A	5	5
<u>Service Aménagement</u> Ingénieur principal Attaché territorial Ingénieur territorial Technicien principal de 2 ^e classe	A A A B	1 1 1 1	1 1 1 1
<u>Service CLIC / Séniors</u> Attaché territorial	A	1	1
<u>Service Ressources</u> Attaché territorial	A	1	1
<u>Service Gestion des déchets</u> Attaché territorial Technicien principal de 2 ^e classe	A B	1 1	1 1
<u>Maison France Services (MFS)</u> Rédacteur territorial	B	1	1
TOTAUX		14	14

- MÊME SÉANCE -

Délibération n° 2024-134 : Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP) - Modification des groupes de fonctions et des montants annuels de l'Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise (I.F.S.E)

Considérant le contexte économique et social difficile des agents territoriaux, M. Jean-Louis GUYADER, président, propose à l'assemblée de réévaluer les montants annuels de l'IFSE sans dépasser le plafond global applicable aux corps de référence de l'État.

Mi-2023, le Comité social territorial a pris la décision d'un travail en profondeur sur le premier RIFSEEP de 2017 en créant un groupe de travail paritaire, avec deux élus et deux représentants du personnel.

Une révision était nécessaire pour plusieurs raisons :

- Des groupes de fonctions qui ne mettaient pas suffisamment en valeur le management
- Des montants faibles, par rapport aux grosses communes membres et aux intercommunalités voisines, qui nuisaient à l'attractivité et faisaient que 40 % des agents conservaient des indices personnels plus favorables
- Une perte croissante de pouvoir d'achat du fait du décrochage du point d'indice par rapport à l'inflation

L'atelier de travail a émis une proposition de nouvelle architecture des groupes de fonctions et de revalorisation des montants, qui a été approuvée par le Comité social territorial. Cette révision ne laisserait plus que deux agents en indices personnels, tous les autres agents étant régis par le RIFSEEP.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20 ;

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment son article 88 ;

VU le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1^{er} alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 précitée ;

VU le décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat ;

VU le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;

VU la circulaire du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel ;

VU les arrêtés fixant les montants de référence pour les services de l'Etat ;

VU la délibération n°2017-168 du 6 juillet 2017 portant instauration du RIFSEEP et la mise en place de l'IFSE ;

VU la délibération N°2019-240 de l'assemblée délibérante en date du 12 décembre 2019 relative à la mise en œuvre de l'IFSE et du CIA ;

VU la délibération N°2021-072 de l'assemblée délibérante en date du 4 mars 2021 relative à la modification du CIA ;

VU la délibération N°2022-066 de l'assemblée délibérante en date du 17 mars 2022 relative à la modification des montants annuels du RIFSEEP (IFSE et CIA) à compter du 1^{er} avril 2022 ;

VU la délibération N°2023-164 de l'assemblée délibérante en date du 6 juillet 2023 relative à la modification des montants annuels du RIFSEEP (IFSE et CIA) à compter du 1^{er} août 2023 ;

CONSIDERANT l'avis favorable du Comité social territorial en date du 10 juin 2024 ;

CONSIDERANT l'avis favorable du Bureau communautaire du 17 juin 2024 ;

Le Conseil communautaire, après avoir délibéré, à l'unanimité :

- RAPPELLE que les groupes et montants actuels de l'IFSE sont les suivants :

➤ **Groupes de fonctions :**

G1	Direction générale des services.
G2	Direction générale adjointe des services/ Direction générale des services techniques.
G3	Responsabilité d'un service > à 5 agents.
G4	Responsabilité d'un service < à 5 agents.
G5	Fonctions de pilotage de projets et /ou de dossiers stratégiques.
G6	Fonctions d'élaboration et de suivi de dossiers exigeant un niveau d'expertise / Fonctions nécessitant une maîtrise experte d'une technicité rare.
G7	Fonctions nécessitant la maîtrise d'une technicité particulière.
G8	Fonctions nécessitant un niveau de qualification professionnelle / une certification.
G9	Fonctions d'exécution combinées à des interventions sur des fonctions nécessitant un niveau de qualification professionnelle / une certification.
G10	Fonctions d'exécution.

➤ **Montants annuels :**

	< à 4 ans	de 4 à 8 ans	de 8 à 12 ans	> 12 ans
G1	10 778 €	14 691 €	18 599 €	22 512 €
G2	7 984 €	10 218 €	12 452 €	14 691 €
G3	4 631 €	6 533 €	8 430 €	10 332 €
G4	4 185 €	5 864 €	7 538 €	9 212 €
G5	4 185 €	5 864 €	7 538 €	9 212 €
G6	3 962 €	5 305 €	6 642 €	7 984 €
G7	3 179 €	4 185 €	5 190 €	6 196 €
G8	2 734 €	3 179 €	3 631 €	4 076 €
G9	2 511 €	2 848 €	3 179 €	3 516 €
G10	2 288 €	2 511 €	2 734 €	2 957 €

- DECIDE de redéfinir les groupes fonctionnels et les montants annuels de l'IFSE à compter du 1^{er} août 2024, comme suit :

➤ **Groupes de fonctions :**

G1	Direction générale des services.
G1 Bis	Direction générale adjointe des services/ Direction générale des services techniques.
G2	Responsabilité d'un service ≥ à 15 agents.
G3	Responsabilité d'un service combinée avec des fonctions de pilotage de projets et /ou de dossiers stratégiques.
G4	Fonctions de pilotage de projets et /ou de dossiers stratégiques.
G5	Fonctions de Coordination d'équipes et /ou d'activités nécessitant une technicité experte / Fonctions nécessitant une maîtrise experte d'une technicité rare.
G6	Fonctions nécessitant la maîtrise d'une technicité particulière ou Fonctions nécessitant une qualification ou certification professionnelle avec polyvalence.
G7	Fonctions nécessitant une certification ou un niveau de qualification professionnelle.
G8	Fonctions d'exécution combinées à des interventions sur des fonctions nécessitant une certification ou un niveau de qualification professionnelle.
G9	Fonctions d'exécution.

➤ **Montants annuels :**

	< à 4 ans	de 4 à 8 ans	de 8 à 12 ans	> 12 ans
G1	11 964 €	16 307 €	20 645 €	24 988 €
G1 Bis	8 942 €	11 444 €	13 946 €	16 454 €
G2	5 650 €	7 970 €	10 285 €	12 605 €
G3	5 200 €	7 150 €	9 200 €	11 200 €
G4	5 075 €	6 920 €	8 895 €	10 870 €
G5	4 953 €	6 631 €	8 303 €	9 980 €
G6	4 292 €	5 650 €	7 007 €	8 365 €
G7	3 964 €	4 610 €	5 265 €	5 910 €
G8	3 892 €	4 414 €	4 927 €	5 450 €
G9	3 661 €	4 018 €	4 374 €	4 731 €

- AUTORISE le président à revaloriser les montants de l'IFSE à hauteur de 30 % pour les métiers en forte tension (*compétences rares*).
- AUTORISE le président à fixer par arrêté individuel, les nouveaux montants à percevoir par chaque agent.
- PRECISE que les crédits correspondants sont inscrits au budget de la collectivité.

- MÊME SÉANCE -

Délibération n° 2024-135 : Adoption du règlement hygiène et sécurité

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le décret n° 2012-170 du 3 février 2012 modifiant le décret n° 85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale ;

VU les dispositions des livres I à V de la quatrième partie du Code du travail ;

VU l'article la quatrième partie « Santé et sécurité au travail » du Code du travail ;

VU la loi n° 2000-647 du 10 juillet 2000 tendant à préciser la définition des délits non intentionnels ;

CONSIDERANT l'avis favorable du Comité social territorial en date du 10 juin 2024 ;

CONSIDERANT l'avis favorable du Bureau communautaire du 17 juin 2024 ;

M. Jean-Louis GUYADER, président, rappelle que les employeurs territoriaux doivent garantir à leurs agents, qu'ils soient fonctionnaires, agents contractuels de droit public ou de droit privé, des conditions d'hygiène et de sécurité de nature à préserver leur santé et leur intégrité physique (...) durant leur travail.

Les autorités territoriales ont ainsi la charge de veiller à la sécurité et à la protection de la santé de leurs agents. Cette obligation s'inspire directement des dispositions des livres I à V de la quatrième partie du Code du travail.

M. Jean-Louis GUYADER souligne que la responsabilité de l'autorité territoriale peut être engagée, le cas échéant, sur le fondement des nouvelles dispositions du code pénal résultant de la loi n° 2000-647 du 10 juillet 2000 tendant à préciser la définition des délits non intentionnels.

Après avoir fait lecture du document, M. Jean-Louis GUYADER propose aux membres du Conseil communautaire d'adopter le règlement hygiène et sécurité.

Le Conseil communautaire, après avoir délibéré, à l'unanimité :

- ADOPTE le règlement hygiène et de sécurité de la Communauté de communes de la Plaine de l'Ain, dont le texte est joint à la présente délibération.
- INDIQUE qu'une fois adopté, le règlement hygiène et sécurité devient force réglementaire dans la collectivité. Il s'applique à tous les agents employés dans la collectivité quel que soit leur statut, leur position, la date et la durée du recrutement.

- MÊME SÉANCE -

Délibération n° 2024-136 : Délibération rectificative suite à une erreur matérielle de la délibération n°2024-098 du 13 mai 2024 - Avenant 3 à la convention de partenariat entre la CCPA et le GIP « Pérouges 2030 »

VU l'avis favorable du Bureau communautaire du 17 juin 2024 ;

M. Jean-Louis GUYADER, président, rappelle que la Communauté de Communes de la Plaine a autorisé par délibération en date du 13 mai 2024, le versement d'une subvention de fonctionnement et d'une subvention d'équipement par la CCPA au GIP « Pérouges 2030 » pour l'année 2024.

Le montant de la subvention de fonctionnement était erroné et divergeait du budget du GIP. Il convient donc de prendre une délibération rectificative afin de verser une subvention de 112 830,74 €. Pour rappel, le GIP reversera environ 45 000 € à la CCPA pour la mise à disposition de personnel.

Le Conseil communautaire, après avoir délibéré, à l'unanimité :

- RECTIFIE comme suit la délibération n°2024-098 en date du 13 mai 2024 entachée d'une erreur matérielle :

- le versement d'une subvention de fonctionnement de 112 830,74 € au titre de l'exercice 2024.

Les autres termes de la délibération demeurent inchangés.

L'ordre du jour étant épuisé, et en l'absence de questions diverses, le président lève la séance à 20 h 35.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus.

Ont signé les membres présents.

Date	Acte N°	Objet de l'acte	Class.	Folio
2024/07/01	2024-102	Attribution d'un fonds de concours à la Commune de Conand pour la création d'un point d'eau incendie au Vachat (11 015 €)	7.8	2024/3
2024/07/01	2024-103	Attribution d'un fonds de concours à la Commune d'Innimond pour la réfection du toit de la grange Gorgin, du mur pignon du gîte communal de la Cure et des lauzes du faîte du toit (5 109 €)	7.8	2024/4
2024/07/01	2024-104	Attribution d'un fonds de concours à la Commune de St-Rambert-en-Bugey pour des travaux de revalorisation du patrimoine de ses hameaux (fours, lavoirs, réservoir) (40 850 €)	7.8	2024/4
2024/07/01	2024-105	Attribution d'un fonds de concours à la Commune de Tenay pour la réhabilitation de locaux commerciaux : épicerie et restaurant (31 200 €)	7.8	2024/5
2024/07/01	2024-106	Attribution d'un fonds de concours petit patrimoine à la Commune de St-Rambert-en-Bugey concernant des travaux de rénovation du pont de la Caline (4 000 €)	7.8	2024/6
2024/07/01	2024-107	Attribution d'un fonds de concours à la commune de Bettant pour la réalisation d'une piste cyclable dans la rue de la Morte Ile et l'achat de panneaux signalétiques	7.8	2024/6
2024/07/01	2024-108	Attribution d'un fonds de concours à la commune de Lagnieu pour la création d'une voie cyclable entre la route du port et le centre-ville	7.8	2024/7
2024/07/01	2024-109	Service de transport à la demande de la CCPA - Modifications	8.7	2024/7
2024/07/01	2024-110	Elaboration d'un schéma directeur d'eau potable - Approbation du projet, plan de financement et demande de subvention	7.5	2024/9
2024/07/01	2024-111	Agrément d'un dossier EPF présenté par la Communauté de communes de la Plaine de l'Ain	3.1	2024/11

Date	Acte N°	Objet de l'acte	Class.	Folio
2024/07/01	2024-112	Soutien à l'association des entreprises de la Plaine de l'Ain dans le cadre d'une convention d'objectifs (septembre 2024 à août 2026) pour un programme d'actions et d'animation et d'une convention d'objectif pour la création d'une plateforme numérique des entreprises	7.5	2024/12
2024/07/01	2024-113	Indemnisation des préjudices économiques des professionnels en lien avec les travaux du Pôle d'Echanges Multimodal d'Ambérieu-en-Bugey - Demande de l'entreprise CIGACONSEIL	1.5	2024/13
2024/07/01	2024-114	Indemnisation des préjudices économiques des professionnels en lien avec les travaux du Pôle d'Echanges Multimodal d'Ambérieu-en-Bugey - Demande de l'EIRL Christophe MARLIERE	1.5	2024/14
2024/07/01	2024-115	Indemnisation des préjudices économiques des professionnels en lien avec les travaux du Pôle d'Echanges Multimodal d'Ambérieu-en-Bugey - Demande de l'entreprise ILLICO TEXTO	1.5	2024/15
2024/07/01	2024-116	Indemnisation des préjudices économiques des professionnels en lien avec les travaux du Pôle d'Echanges Multimodal d'Ambérieu-en-Bugey - Demande de l'entreprise KABOUL KITCHEN	1.5	2024/16
2024/07/01	2024-117	Indemnisation des préjudices économiques des professionnels en lien avec les travaux du Pôle d'Echanges Multimodal d'Ambérieu-en-Bugey - Demande de l'entreprise La Mie Dorée	1.5	2024/17
2024/07/01	2024-118	Appel à Manifestation d'Intérêt (AMI) pour l'installation et l'exploitation d'une activité commerciale de food-truck dans la Zone d'Activités « En Beauvoir » à Château-Gaillard	3.3	2024/18
2024/07/01	2024-119	Zone d'Activité Economique des Verchères à Briord - Acquisition foncière auprès de l'EPF de l'Ain	3.1	2024/19
2024/07/01	2024-120	Signature d'une convention d'objectifs du 1 ^{er} janvier 2024 au 31 août 2024 avec la CCI pour le financement du poste d'animateur de la fédération Amblamex	7.5	2024/20
2024/07/01	2024-121	Signature d'une convention d'objectifs du 1 ^{er} septembre 2024 au 31 décembre 2026 avec la fédération Amblamex pour la fonction d'animation commerciale	7.5	2024/20
2024/07/01	2024-122	Signature d'une convention d'objectifs 2024-2026 avec la fédération Amblamex pour le financement d'animations et actions commerciales	7.5	2024/21
2024/07/01	2024-123	Rapport d'activité 2023 de la Société d'Economie Montagnarde de l'Ain (SEMA)	5.7	2024/22
2024/07/01	2024-124	Augmentation du capital de la Société Publique Locale Agence Locale de l'Energie et du Climat de l'Ain - SPL ALEC AIN	5.7	2024/22
2024/07/01	2024-125	Approbation du rapport de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT) et adoption des Attributions de Compensation définitives	7.6	2024/25
2024/07/01	2024-126	Aide à l'achat de composteur – Complément	7.5	2024/27

Date	Acte N°	Objet de l'acte	Class.	Folio
2024/07/01	2024-127	Projet culturel CTEAC - Programme et budget prévisionnel de l'année 2024-2025	8.9	2024/27
2024/07/01	2024-128	Acquisition foncière dans le périmètre du projet culturel et touristique du Petit Prince (parcelle AE 385)	3.1	2024/28
2024/07/01	2024-129	Acquisitions foncières dans le périmètre du projet culturel et touristique du Petit Prince (parcelles AE 390 et AE 391)	3.1	2024/29
2024/07/01	2024-130	Schéma de Développement Touristique – Présentation du plan d'actions	5.7	2024/30
2024/07/01	2024-131	Projet touristique Verticales - Aménagement de circuits d'interprétation à Chaley et Torcieu - Demande de subventions	7.5	2024/31
2024/07/01	2024-132	Détermination des taux de promotion pour les avancements de grade	4.1	2024/32
2024/07/01	2024-133	Modification et mise à jour du tableau des effectifs	4.1	2024/32
2024/07/01	2024-134	Régime Indemnitare tenant compte des Fonctions, Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP) - Modification des groupes de fonctions et des montants annuels de l'Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise (I.F.S.E)	4.5	2024/35
2024/07/01	2024-135	Adoption du règlement hygiène et sécurité	4.1	2024/38
2024/07/01	2024-136	Délibération rectificative suite à une erreur matérielle de la délibération n°2024-098 du 13 mai 2024 - Avenant 3 à la convention de partenariat entre la CCPA et le GIP « Pérourges 2030 »	7.5	2024/38

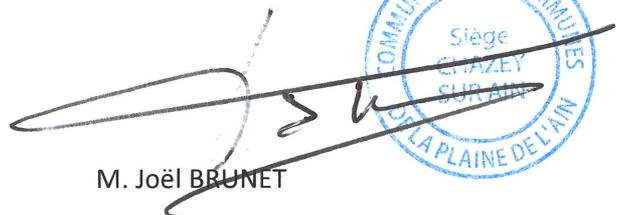
Le président
de la Communauté de communes



M. Jean-Louis GUYADER



Le secrétaire de séance,



M. Joël BRUNET

